55e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 4 27 JANVIER 1938

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les jeudis*

| Mgr F. PERRIOT | Mgr A. ROZIER |
|---|---|
| Protonotaire apostolique *ad instar participantium* | Protonotaire apostolique *ad instar participantium*<br>Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres |
| FONDATEUR | DIRECTEUR |


## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
#### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* a publié en 1937, p. 689-700, une étude sur *le vœu de Louis XIII*. Il en ressortirait que ce vœu n'aurait aucun rapport avec la naissance du futur Louis XIV.

Et pourtant la tradition selon laquelle cette naissance aurait été la cause effective du vœu, manque-t-elle complètement de base ? N'existe-t-il pas des traces, sinon des preuves, de l'enthousiasme qui s'empara de toute la France à la nouvelle de la grossesse de la reine Anne d'Autriche, après tant d'années de mariage stérile ? Et si les dates concordent, serait-il possible que le roi n'ait point rangé parmi les marques de la protection divine, qui motivèrent son vœu, un fait qui fut considéré par la majorité des Français comme une sorte de miracle, ou en tout cas comme une faveur insigne du ciel ?

R. — Depuis la publication de notre modeste étude, nous avons reçu un certain nombre de lettres de rectification ou de renseignements complémentaires, qui nous ont prouvé avec la dernière évidence, — ce dont, du reste, nous ne pouvions douter déjà auparavant, — que nous n'avions pas tout dit et qui nous obligent à reprendre ce grand et opportun sujet. Qu'il nous soit permis de nous réjouir de ce qui s'est produit.

Nous avons utilisé jusqu'ici les sources générales de la grande histoire : les Mémoires dits de Richelieu, ceux de Matthieu Molé, de Nicolas Goulas, du maréchal de Bassompierre, les histoires les plus réputées du règne de Louis XIII, celles du P. Griffet (XVIIIe siècle) et de Bazin (XIXe), les lettres de Richelieu et celles du roi. Mais nous avons ignoré ou méconnu un certain nombre de documents d'ordre plus particulier ou plus local Notre plus vif désir serait de susciter chez nos lecteurs une pieuse émulation pour découvrir et communiquer, en cette année jubilaire, tout ce qui peut servir à mieux connaître les circonstances du Vœu par lequel la France est devenue officiellement le « royaume de Marie » : *Regnum Galliæ, regnum Mariæ !*

I. — Pour en venir à la naissance de Louis XIV, rappelons d'abord ce que l'on sait de la façon dont elle fut amenée. Si le mariage d'Anne d'Autriche était demeuré stérile jusque-là, ce n'était pas que cette reine fût incapable d'avoir des enfants. Bassompierre rapporte dans son Journal, à l'année 1622, une grossesse d'elle, qui avait eu, il est vrai des suites malheureuses [1]. La vérité, qui est fort connue, c'est que le roi gardait contre sa femme des aigreurs, de fâcheux souvenirs, qui le détournaient d'elle et dont les causes sont trop connues pour que nous y revenions ici. Pourtant, et le confesseur du roi, le P. Caussin, et sa confidente spirituelle, Mlle de La Fayette, devenue sœur Louise-Angélique, visitandine, s'accordaient à lui rappeler ses devoirs d'époux et de roi et à blâmer le cardinal de Richelieu de se montrer hostile ou peu favorable à un rapprochement voulu par Dieu et désiré par la nation. Tout cela faisait, dans la conscience du roi, qui était délicate et même scrupuleuse, une impression sourde, mais efficace. Or,

« au commencement de décembre (1637), raconte le P. Griffet, dans sa très belle *Histoire du Règne de Louis XIII*, le roi partit de Versailles pour aller coucher à St-Maur, et, en passant à Paris, il s'arrêta au couvent des filles Ste-Marie, de la rue St-Antoine, pour rendre visite (à Mlle de La Fayette). Pendant qu'ils s'entretenaient, il survint un orage si affreux, qu'il ne lui fut pas possible de retourner à Versailles, ni d'aller à St-Maur, où sa chambre, son lit et les officiers de sa bouche étaient arrivés [2].

Il attendit que l'orage cessât , mais, voyant qu'il augmentait au lieu de diminuer et que la nuit approchait, il parut embarrassé ; son appartement au Louvre n'était point tendu, et il ne savait où se retirer. Guitaut, capitaine aux gardes, qui était dans l'habitude de lui parler avec assez de liberté, lui dit que, la reine demeurant au Louvre, il trouverait chez elle un souper et un logement tout préparé. Il rejeta cette proposition [3], en disant qu'il fallait espérer que le temps changerait. On attendit encore, et, l'orage étant devenu plus violent, Guitaut lui proposa encore d'aller au Louvre. Il répondit que la reine soupait et se couchait trop tard pour lui. Guitaut l'assura qu'elle se conformerait volontiers à sa manière de vivre. Le roi prit enfin le parti d'aller chez la reine. Guitaut y courut à toute bride pour avertir cette princesse de l'heure où le roi voulait souper. Elle donna des ordres pour qu'il fût servi selon ses désirs. Ils soupèrent ensemble. Le roi passa la nuit avec elle, et, neuf mois après, Anne d'Autriche mit au monde un fils, dont la naissance inespérée causa une joie universelle à tout le royaume. »

Il y a peu de conceptions aussi sûrement datées que celle du futur roi Louis XIV. Il serait puéril de s'arrêter un seul instant aux absurdes racontars qui ont parfois été mis en circulation sur la réelle paternité de Louis XIII. Louis XIV est bien son

[1] Il y eut encore une autre grossesse en 1630.

[2] Ce trait est bien du temps : les châteaux royaux ou seigneuriaux n'étaient point meublés. Chaque fois que l'on se déplaçait, il fallait emmener avec soi, dans des fourgons *ad hoc*, ses meubles, sa literie, ses provisions. Cela s'appelait « le train de maison ». D'où l'expression, pour un grand seigneur : « mener grand train ».

[3] On notera au passage ce détail qui prouve l'éloignement que le roi éprouvait pour sa femme, éloignement nullement physique, mais d'ordre sentimental et politique.

75,402

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU.

fils, un vrai Bourbon. Il en a tous les traits, physiques et moraux. Anne d'Autriche était par ailleurs une personne fière et foncièrement droite. Au moment de ses égarements sentimentaux avec Buckingham, la duchesse de Chevreuse, sa confidente la plus intime, disait, à sa manière hardie et originale : « Pour ce qui est de sa fidélité au roi, de la ceinture aux pieds, j'en réponds, mais je n'en répondrais pas de la tête à la ceinture ! »

C'est donc au début de décembre 1637 qu'il faut fixer le rapprochement providentiel de Louis XIII et de la reine, dont la naissance de Louis XIV, le 5 septembre 1638, devait être la suite.

Et maintenant, deux choses sont certaines. — La première, c'est que le texte du Vœu de Louis XIII, certainement arrêté littéralement dès novembre et probablement dès avril 1637, ne contient aucune allusion à l'espérance que la grossesse de la reine laissait entrevoir. Sans doute, les lettres patentes publiant le Vœu ne sont que du 10 février 1638, et la grossesse de la reine avait été déclarée le mois précédent, si bien que l'on s'occupe déjà des gouvernante et sous-gouvernantes « de l'enfant qui viendra ». Cette dernière expression est celle du roi lui-même, dans une lettre à Richelieu, du 30 janvier 1638. — La seconde chose certaine, c'est que toute mention relative à la naissance du dauphin tant désiré eût été déplacée dans un document officiel comme celui du Vœu solennel, publié le 10 février 1638, puisque à cette date nul ne pouvait prédire, à coup sûr, que « l'enfant » à venir serait un garçon plutôt qu'une fille [4].

Qu'on lise et relise en effet le texte que nous avons publié et analysé, dans notre étude du 18 novembre. Il est impossible d'y trouver la moindre allusion à l'événement attendu et espéré. *Officiellement* donc, le Vœu demeure étranger, complètement étranger, à la naissance de Louis XIV.

II. — Et pourtant, au fond de son cœur, Louis XIII, auteur du Vœu, Louis XIII que sa qualité de roi autorisait à parler au nom du pays tout entier, ne devait-il pas faire entrer en ligne de compte, dans son intention, non certes la certitude d'avoir bientôt un héritier, du moins un espoir fondé à ce sujet ? Si le vœu ignore *officiellement* la naissance probable d'un fils, pouvait-il ne pas l'englober *officieusement*, c'est-à-dire en somme au vu et au su sinon de tout le monde, du moins de tous les gens bien informés du pays ?

Voici quelques faits qui permettent, semble-t-il, de répondre affirmativement à la question ainsi posée.

La reine Anne d'Autriche, désolée de n'avoir pu donner d'héritier au trône de France et persuadée que la sorte de disgrâce où elle vivait, par rapport au roi, venait en partie de là, désirait vivement un fils. Elle le demandait dans toutes ses prières. Elle le faisait demander à tous ceux qui l'approchaient. Dès qu'elle entendait parler d'un sanctuaire où étaient accordées des faveurs analogues à celle qu'elle désirait, elle y faisait dire des messes ou célébrer des neuvaines. C'est pour cela que divers sanctuaires revendiquent l'honneur d'avoir participé à la grâce de la naissance du dauphin de 1638. C'est le cas notamment d'un centre de pèlerinage situé en Brie et dont il est fait mention dans le beau livre de M. l'abbé Camille Vayer, intitulé *Avon* :

« Elle (Anne d'Autriche) avait entendu parler des merveilles qu'opéraient, dans les cas analogues au sien, les eaux d'une fontaine consacrée à sainte Osmane, en la paroisse de Féricy. Elle fit venir de ces eaux, pour en boire et s'y baigner, pendant que se célébrait dans l'église une neuvaine afin d'obtenir du ciel le fils qu'elle demandait inutilement depuis 22 ans de mariage.

Ce fait est consigné dans les registres paroissiaux : « L'an 1637, le 25 novembre, M^me^ l'abbesse de Poissy a fait et accompli le vœu de la reine, suivant l'ordre de Sa Majesté, et accompagnée de M. Bouvot, chanoine de Ste-Osmane, religieux de St-Denis et prieur de Kérial, qui a célébré la messe pendant neuf jours ; ils ont fait la neuvaine avec solennité. Après la cérémonie religieuse, les dames ont signé. » — « MONDAY, curé de Féricy-en-Brie [5]. »

Qu'on ne dise pas qu'il n'était aucunement question ici de prière ou de vœu à la Vierge et que le roi, du reste, n'y était pour rien. Nous voulons seulement faire entendre que la reine, ne sachant littéralement « à quel saint se vouer », frappait, pour ainsi dire, à toutes les portes. Celle de Féricy-en-Brie attira son attention et c'est tout ce que nous voulions remarquer. Nous sommes convaincus que si l'on connaissait bien les histoires locales des sanctuaires vénérés au XVII^e^ siècle, on trouverait bien d'autres témoignages semblables à celui que nous venons de recueillir.

Mais nous mettrons dans un rang tout à fait à part les faits qui nous sont signalés de Cotignac en Provence. Il existe une *Histoire de Notre-Dame de Grâces*, sanctuaire très fréquenté et très illustre de la région provençale, rédigée et publiée par M. le chanoine Laure, curé-doyen de Cotignac, en 1886, qui nous ouvre des aperçus très intéressants sur les interventions surnaturelles qui ont précédé la naissance de Louis XIV. C'est à ce livre, très documenté, que nous allons emprunter la curieuse histoire du frère Fiacre et des révélations qu'il fut chargé de faire à la reine Anne d'Autriche.

Ce frère Fiacre se nommait, dans le monde, Denis Antheaume. Il était né, le 21 février 1609, de parents pauvres, à Marly-la-Ville, au diocèse de Paris. Son éducation avait été profondément religieuse. Un grand souffle de piété traversait la société française, au lendemain des horreurs des guerres de religion. Une véritable restauration catholique se manifestait partout avec un éclat grandissant. L'abbé Bremond en a raconté les phases principales dans son grand ouvrage : *Histoire littéraire du sentiment religieux en France au XVII^e^ siècle*. Le jeune Denis Antheaume était destiné à fournir, pour sa part, la preuve de l'action profonde de la grâce divine au fond des âmes.

Après de médiocres études à l'école de son village, il était venu, à l'âge de 15 ans, travailler dans une boutique parisienne, où l'on fabriquait les objets d'étain. Son atelier était situé tout près d'un couvent de religieux Augustins, ceux-là mêmes qui construisirent Notre-Dame des Victoires, dont le bon roi Louis XIII voulut poser en personne la première pierre, le 9 décembre 1629, en souvenir de la grande victoire remportée sur les huguenots

[4] Ni même si la grossesse de la reine aurait une bonne fin, alors que les précédentes avaient mal réussi.

[5] Camille Vayer, curé d'Avon (près Fontainebleau), dans son magnifique volume : *Avon*, p. 25.

révoltés, par la prise de La Rochelle. Le jeune Denis fréquentait les religieux ses voisins. Il aimait leur société et leurs entretiens. Il vint un beau jour leur demander de le recevoir dans leur monastère. Après une épreuve de deux ans, il fut admis le 19 mai 1631, et prit le nom de frère Fiacre de Ste-Marguerite. Au cours d'une maladie qu'il eut peu après, il sut par le frère infirmier que la reine Anne d'Autriche, dans son désir d'avoir un fils, faisait prier dans les sanctuaires les plus vénérés [6] et répandait dans les communautés religieuses d'abondantes largesses. Les Augustins de Notre-Dame des Victoires avaient bonne part à ses royales libéralités. Sur l'heure, le pieux frère se sentit porté à prier pour une si grande et si généreuse bienfaitrice. Il persévéra pendant six ans dans ces supplications, dont l'objet précis et formel était d'obtenir un héritier du trône. Le frère Fiacre avait une dévotion toute filiale envers la Sainte Vierge. Sa réputation de sainteté lui attira bientôt la confiance des plus hauts personnages de l'Etat. Et il se lia aussi d'amitié avec ce saint homme, nommé M. Bernard, que l'histoire connaît sous le nom du « *pauvre prêtre,* » et qui, converti après une jeunesse dissipée, et ordonné prêtre par Jean-Pierre Camus, évêque de Belley et ami de S. François de Sales, prêchait par son exemple et sa parole la plus touchante dévotion à Marie. Le seul fait de rencontrer le frère Fiacre en une telle société est une attestation suffisante de son mérite et de sa haute vertu. C'est sans doute du « pauvre prêtre » que le frère avait reçu sa particulière ferveur pour la récitation du *Souvenez-vous* ou *Memorare.* Ce fut en tout cas par lui que la reine connut la sainteté du frère. Ce dernier avait déjà la conviction intime que les vœux d'Anne d'Autriche seraient exaucés. Il en parla à son confesseur, le P. Pierre, qui en fit part à son tour au P. Jean-Chrysostome, prieur du couvent. La condition posée par Dieu, selon le frère Fiacre, était que la reine fît célébrer trois neuvaines, l'une à Notre-Dame des Victoires, la seconde à Notre-Dame de Paris, la troisième à Notre-Dame de Grâces en Provence. A la première ouverture qu'il fit de ces révélations, ses supérieurs ne crurent pas devoir s'engager dans les démarches nécessaires auprès de la reine. Le frère se soumit docilement. Un an plus tard, le 28 octobre 1637, au jour de la fête des saints Simon et Jude, il se sentit de nouveau pressé de faire parler à la reine, de la façon la plus formelle. Quelques jours plus tard, le 3 novembre, après l'office de matines, vers les 2 heures du matin, il eut une vision tout à fait significative. Une vision ? Oui, mais ce fut d'abord une audition. Comme il était à genoux, en prière, dans sa cellule, il entendit les cris d'un petit enfant :

« Etonné, le bon frère tourne aussitôt la tête et il aperçoit la Sainte Vierge, entourée d'une douce lumière, ayant une triple couronne sur la tête, les cheveux pendants sur les épaules, revêtue d'une robe blanche semée d'étoiles, assise et tenant un enfant entre ses bras. Comme il était saisi de frayeur : « N'ayez pas peur, lui dit la Vierge, je suis la Mère de Dieu, et l'enfant que vous voyez est le Dauphin que Dieu veut donner à la France [7]. »

Cette apparition dura environ un quart d'heure. Plein de joie, le frère a peine à en croire ses sens. Il se hâte d'ouvrir la fenêtre, il prête l'oreille. Ne s'est-il pas trompé ? Non, partout le silence de la nuit. Il se remet à genoux. Et voici que l'apparition se montre une seconde fois. Puis, vers 4 heures du matin, pour la troisième fois, la Vierge se révèle et, cette fois, lui confie textuellement cette mission, qui confirmait ses révélations antérieures : « Ne doutez plus, mon enfant, de ce que vous avez déclaré à votre confesseur. Pour marquer que je veux qu'on avertisse la reine de faire trois neuvaines en mon honneur, voilà la même image, qui est à Notre-Dame des Grâces, en Provence, et la façon de l'église. » Et sous les yeux du frère Fiacre qui ne les avait jamais vues se montrèrent soudain et l'image de la madone de Cotignac et l'église où elle était vénérée. Le frère put en examiner avec soin tous les détails et les graver dans sa mémoire.

Au récit de cette triple apparition, une chose s'imposait : la vérification du signe donné par Marie. Le prieur des Augustins le comprit sans peine. Il s'informa de la forme de l'image et de la chapelle de Cotignac. O surprise ! tous les détails coïncidaient exactement avec la vision du frère. Celui-ci fut invité à faire le récit circonstancié de ses apparitions. Le Vicaire général de l'Ordre l'écrivit sous sa dictée, et les religieux signèrent, le 5 novembre 1637. Tous les frères étaient dans le ravissement ; mais nul n'osait encore prendre sur lui de communiquer en haut lieu le message de la Vierge. Il fallut que le frère Fiacre fît part de tout ce qui lui était arrivé à son saint ami, le « pauvre prêtre », Claude Bernard. Celui-ci en fut si frappé qu'il s'en ouvrit aussitôt au cardinal de la Rochefoucauld, personnage alors considérable, qui avait présidé le Conseil royal avant le ministère de Richelieu, et qui se consacrait depuis aux œuvres de réforme religieuse, dans les couvents et monastères du royaume.

Le cardinal prend la chose très au sérieux. Il fait une rapide enquête et s'assure de la réalité de tous les faits et de leur origine évidemment surnaturelle. Pourtant ce fut Claude Bernard qui alla tout raconter à la reine. Elle lui répondit avec un sentiment de haute prudence : « Ce que vous m'avancez, mon père, est bien ce qu'il y a de plus désirable, et cependant je préférerais encore être privée d'un si grand bien, s'il n'était pas conforme à la volonté de Dieu. Vous n'êtes pas le premier [8] à m'annoncer ces bonnes nouvelles, mais vous êtes le premier à m'en persuader. Je le crois donc, comme vous le croyez, et j'en attends avec humilité l'accomplissement [9]. »

Toutes ces démarches avaient demandé du temps. Le chanoine Laure ajoute que le P. Sirmond, confesseur du roi, mis au courant de tout cela, en fit part à Louis XIII, qui, pénétré à son tour de reconnaissance pour la bonté divine, ordonna que les trois neuvaines demandées par le frère Fiacre, de la part de la Vierge, fussent accomplies et qu'un prêtre fût chargé de se rendre, avec le pieux frère

[6] Remarquons la date : 1631. Les prières d'Anne d'Autriche ont duré de longues années.

[7] Abbé Laure, *Histoire de Notre-Dame de Grâces, de Cotignac, Provence*, p. 118.

[8] Remarquer cette affirmation qui nous confirme dans la certitude qu'un grand nombre de sanctuaires et de saints personnages d'alors ont été mêlés à ce grand fait de la naissance de Louis XIV.

[9] Cité par l'abbé Laure, *op. cit.*, p. 125.

augustin du couvent de Notre-Dame des Victoires, au sanctuaire provençal de Notre-Dame de Grâces.

Seulement, nous savons par ailleurs que le P. Sirmond, jésuite, fut nommé confesseur du roi en remplacement du P. Caussin, disgracié, le 10 décembre 1637, à la demande de Richelieu, pour avoir tenté de contrecarrer sa politique, et qu'il confessa le roi pour la première fois la veille de Noël. Les trois neuvaines commandées par Louis XIII suivirent donc ce fameux 5 décembre où il avait, par suite d'un orage imprévu, rendu à la reine une visite presque forcée ! Mais nous apprenons que le frère Fiacre n'avait pas attendu lui-même pour recommander les vœux de la reine à Notre-Dame de Cotignac, à Notre-Dame de Paris et à Notre-Dame des Victoires. Il avait fait personnellement les trois neuvaines, et la dernière s'était terminée très précisément le 5 décembre 1637. Voilà assurément une coïncidence frappante !

Le roi fut parfaitement conscient de ce qu'il y avait de remarquable dans cet ensemble de circonstances. La preuve, c'est que le 7 février 1638, trois jours avant la publication des lettres patentes consacrant son royaume à Marie, il adressait au frère Chrysostome, supérieur du frère Fiacre, la lettre que voici :

« Le roi, vu les grandes assistances que plusieurs femmes enceintes ont reçues pour la conservation de leur fruit, par l'intercession de Notre-Dame de Grâces, en Provence, et voulant n'omettre aucun des moyens qui viennent à sa connaissance, pour obtenir cette grâce du ciel en faveur de la reine son épouse, a chargé le P. Jean-Chrysostome, supérieur du couvent des Pères Augustins déchaussés de Paris, de s'acheminer au lieu de Notre-Dame de Grâces, avec le F. Fiacre, du même ordre, et y étant, présenter à Dieu les vœux et prières de Sa Majesté, et y célébrer pendant neuf jours la sainte messe, afin que, par l'offrande de ce grand sacrifice, il plaise à la divine Bonté accorder à la reine, son épouse, une heureuse lignée, et conduire à la fin désirée le fruit dont toute la France espère qu'elle est enceinte. Mandant à cette fin Sa Majesté au P. Hilarion, Vicaire général dudit ordre, de permettre aux dits père et frère de s'en aller présentement au dit lieu de Grâces, en Provence, par forme de pèlerinage, sans que, pour ce, il lui puisse être imputé d'avoir, en façon quelconque, contrevenu à ses règles, et aux Pères de la maison de Grâces [1], de recevoir et loger lesdits religieux et les favoriser de tout ce dont ils seront par eux requis, et à tous gouverneurs et lieutenants-généraux de S. M., dans les villes où ils auront à passer, de leur donner libre et sûr passage dans l'étendue de leurs charges, sans leur faire, ni permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble, ni empêchement, mais toute la faveur et assistance, si besoin et requis en sera. »

On a reconnu dans cette lettre, signée du roi et contresignée du secrétaire d'Etat Sublet de Noyers, la forme habituelle des saufs-conduits.

Si l'on en pèse les termes, il est aisé de voir que le roi confie aux deux pèlerins le soin de prier pour l'heureuse délivrance de la reine et aussi, bien que cela ne soit pas exprimé explicitement, pour que l'enfant attendu soit un dauphin. Mais il est clair que le choix qui est fait du P. Chrysostome et du frère Fiacre implique une confiance du roi dans les révélations faites à ce dernier.

[1] Des Oratoriens.

Ne forçons pas les termes du texte. Il ne prouve pas que les lettres patentes du 10 février 1638, consacrant le royaume à Marie, aient eu pour cause, ni pour considérant, la naissance probable ou même simplement possible d'un héritier du trône. Nous savons par ailleurs avec certitude que ces lettres patentes étaient rédigées avant les apparitions au frère Fiacre et qu'elles auraient été publiées quand même, à supposer que l'espoir d'un dauphin n'aurait pas existé à cette date. Mais, cela bien établi, il est impossible de croire que le roi, en consacrant la France à la Sainte Vierge, n'ait pas eu également, dans l'esprit, la grande espérance qu'il portait au cœur et qui était partagée par tous les bons Français [2].

Ajoutons que, si nous sommes moins bien renseignés sur ce qui se passa dans les autres lieux de pèlerinage consacrés à la Sainte Vierge, nous ne pouvons pas avoir le moindre doute sur le zèle déployé par le roi et la reine pour y faire prier et célébrer des messes, en vue de l'événement qui s'annonçait. Nous savons par exemple que dès le début de février, — donc avant le départ du frère Fiacre et de son prieur pour Cotignac, — on apporta à la reine la ceinture de Notre-Dame-du-Puy (qu'il ne faut pas confondre avec le pèlerinage du même nom en Velay, car celui-là se trouve au sud de Saumur et se nomme Le Puy-Notre-Dame).

Et c'est cela qui nous porte à conclure par des remerciements pour les confrères qui ont bien voulu nous aider à compléter cette étude sur le Vœu, et par un appel à ceux de nos lecteurs qui pourraient nous apporter d'autres compléments encore. Le culte de Marie avait poussé de profondes racines sur notre sol : *Et in electis meis mitte radices !* Il est émouvant de voir cette mobilisation générale des sanctuaires consacrés à Marie, dans un grand élan de prière, en vue du salut du royaume. Le Vœu de Louis XIII fut le fruit d'une antique dévotion mariale dans notre pays, et aussi le point de départ d'une expansion nouvelle de cette dévotion même.

---

Q. — 1° *Apo* est femme légitime de *Akè*. Or *Akè* se convertit... Cependant, bientôt en désaccord avec sa femme, il la renvoie [les torts sont de son côté à lui]. *Apo* toujours païenne ne tarde pas à s'unir à un chrétien : *Jean Tipo ;* ils vivent ensemble depuis longtemps et « gagnent petits... »

Or *Jean Tipo*, concubinaire, veut régulariser sa situation avec *Apo*, qui de son côté désire vivement se faire chrétienne. Il est entendu que *Apo* ne retournera jamais avec *Akè*, celui-ci n'en voulant pas et inversement...

**Je demande :**

*a)* Un recours est-il possible, y a-t-il un moyen de régulariser la situation de *Jean Tipo ?*

[2] Nous ne pouvons pas concéder davantage et nous ne croyons pas pouvoir souscrire notamment à cette affirmation du chanoine Laure, dans l'ouvrage cité, que « sans l'assurance d'avoir un fils, Louis XIII n'aurait pas fait le vœu de 1638 » (p. 130). Louis XIII ne pouvait pas avoir l'assurance en question à cette date. On avait confiance dans la vertu du frère Fiacre ; mais une illusion était possible. Le roi avait envoyé à Cotignac le frère Fiacre et son supérieur, non seulement pour faire la neuvaine demandée, mais aussi pour vérifier l'exactitude de l'apparition dont il avait été gratifié, exactitude qui s'avéra parfaite en tous points, ce qui ferma la bouche à la foule des douteurs et des moqueurs qui tournaient en ridicule le pauvre frère.

*b)* D'autre part, quelle attitude prendre vis-à-vis de *Akè*, qui vit seul désormais, et qui voit d'un très bon œil l'union de *Apo* et de *Jean Tipo ?*

2° Un païen, *Kataka*, a épousé une femme, *Asungwi*. Il a payé pour sa femme la dot requise. Puis *Kataka* et *Asungwi* se sont fait inscrire comme catéchumènes et ont commencé à prier. Ensuite *Kataka* a abandonné sa femme, mais a continué à vouloir recevoir le baptême. Dans ce but il est venu à la Mission.

Le misionnaire, sachant que ce *Kataka* était marié *in more Gentilitatis* avec *Asungwi*, l'a obligé d'aller chercher sa femme et de vivre avec elle à la Mission.

*Kataka*, furieux, est allé trouver cette femme et l'a menacée de la tuer si elle se présentait au missionnaire. Est retourné à la Mission et y a vécu seul, ayant facilement sans doute trouvé un prétexte quelconque motivant la non arrivée de sa femme.

Mais connaissant les instances du missionnaire et sachant sa volonté de ne pas lui conférer le baptême s'il n'amenait pas sa femme, et voyant que la date du baptême approchait et voulant à tout prix le recevoir, il s'est décidé à faire venir sa femme à la Mission et à vivre avec elle.

Son temps de catéchuménat révolu, le missionnaire a cru bon (ce fut certainement une erreur de sa part) de baptiser ce *Kataka* seul, le temps de catéchuménat de sa femme n'étant pas révolu.

Bref, ce *Kataka* fut baptisé, et après quelque temps passé à la Mission, fut renvoyé dans son village. Il est parti depuis dans une autre région et n'est jamais plus revenu (voici 4 ans qu'il est parti).

*Asungwi*, son mari ayant quitté la Mission, reçut l'hospitalité chez les Sœurs jusqu'à son baptême. Baptisée, elle retourna dans son village avec son carnet de baptême sur lequel il fut inscrit : « Ludovica Asungwi contraxit matrimonium cum Paulo Kataka in Gentilitate. »

Cette femme vit au village depuis son baptême plus ou moins régulièrement, plutôt moins que plus, car elle a eu déjà deux enfants. Elle voudrait pouvoir se marier avec un chrétien. Mais le peut-elle ?

3° Un chrétien *Th. Yapo* vit en concubinage avec une païenne *Saka*. Depuis quelque temps *Saka* est catéchumène, et *Th. Yapo* pense qu'il pourra bientôt régulariser sa situation.

Mais *Saka*, avant de cohabiter avec *Th. Yapo*, était l'épouse légitime d'un païen *Koadio*, qui lui de son côté est devenu catéchumène.

Celui-ci refuse de reprendre *Saka* (du reste, il vit maintenant avec *Dolo)*. Tous les torts sont du côté de *Saka*, qui ne veut plus de *Koadio*.

Comment m'y prendre pour régulariser la situation de *Th. Yapo* avec *Saka ?* Y a-t-il un moyen ?

R. — Ad I. Si *Akè*, que nous supposons baptisé, avait voulu faire à son profit usage du privilège paulin, la chose n'aurait pas offert de difficulté : *Apo*, en effet, dûment interpellée, aurait répondu négativement sur le point de reprendre la cohabitation avec *Akè ;* sur le point de se convertir, elle aurait peut-être répondu affirmativement, mais ce n'aurait été de sa part qu'une intention, ce qui ne suffit pas pour faire cesser la possibilité du privilège paulin (St-Office, Victoria-Ñyanza, 8 juillet 1891), et de plus une intention... inefficace, puisque par son concubinage elle se rend indigne du baptême : donc, là encore, réponse équivalemment négative. Il y aurait donc bien eu chez elle le *discessus* requis pour la mise en action du privilège paulin.

Mais cela suppose qu'*Akè* ait eu le désir de contracter un nouveau mariage. S'il préfère vivre seul, *Apo* ne peut en rien réclamer pour elle le bénéfice de ce privilège, même au cas où ayant mis fin à son scandaleux concubinage, elle recevrait le baptême. Le St-Office, en effet, a déclaré « non esse locum dissolutioni quoad vinculum matrimonii legitime contracti in infidelitate, quando ambo conjuges baptismum susceperunt vel suscipere intendunt. » (11 juillet 1866, ad 8). Le privilège paulin a pour condition essentielle le baptême de l'une des parties seulement. Il cesse par le baptême de l'autre.

Une porte toutefois reste ouverte : le recours au St-Siège : « A Romano Pontifice dissolvi potest et de facto ex justa causa dissolvi solet... *b)* matrimonium in infidelitate initum et consummatum, si una tantum pars baptismum recipiat, licet post ejus baptismum matrimonium rursus consummatum fuerit. » (Gasparri, *Tract. can. de Matrimonio,* vol. II, n° 1169). Mais il est à noter que le Souverain Pontife n'exerce ce pouvoir qu'à deux conditions : 1° qu'il n'en résulte aucun scandale ; 2° que la concession de la dispense soit nécessaire pour le salut des âmes. Dans le cas présent, *Akè* et *Apo* n'ayant pas consommé leur mariage après leur baptême à tous deux, leur union est de celles qui peuvent être dissoutes par le Pape. Le serait-elle en fait éventuellement : c'est une question qu'il ne nous appartient pas de trancher.

L'attitude à prendre envers *Akè* est indiquée par le canon 1129 § 1 : bien que marié légitimement avec *Apo*, il n'est pas tenu de chercher à cohabiter de nouveau avec elle, parce que l'adultère de celle-ci justifie une séparation perpétuelle (sauf dans le cas où *Akè* aurait été la cause de l'adultère d'*Apo)*. Il est donc en règle avec les lois de l'Eglise et n'a qu'à faire pénitence pour ses torts passés. On ne peut en aucune façon le traiter comme un pécheur public.

Ad II. Le second cas est sensiblement le même. Ici encore il ne peut être question du privilège paulin pour *Asungwi*, son mari étant baptisé. Mais à cause du péril d'incontinence où elle se trouve sans en être responsable, elle pourra sans doute demander au Souverain Pontife avec quelque chance de succès la dissolution de son mariage contracté dans l'infidélité et non consommé après le baptême des deux époux.

Ad III. Le troisième cas se réduit à ceci : deux conjoints mariés dans l'infidélité désirent recevoir le baptême, mais aucun d'eux ne veut la cohabitation. Peut-on permettre à chacun d'eux un nouveau mariage en utilisant le privilège paulin ?

On pourrait sans peine imaginer un procédé : par exemple baptiser *Koadio*, puis faire interpeller par lui *Saka*, qui certainement donnera une réponse négative, enfin permettre à *Koadio* d'épouser *Dolo*. *Saka*, alors, se trouvera libre à son tour d'épouser *Yapo*. Solution ingénieuse, à coup sûr, mais que vaut-elle ?

Sur ce point, nous avons l'appréciation du St-Office. Interrogée en effet par un Vicaire apostolique d'Afrique sur un cas analogue, la Sup. S. Congrégation répondit le 22 avril 1908 : « *Negative*, et missionarii præ oculis habeant decretum S. Officii, 21 nov. 1833 », qui défend de baptiser des catéchumènes demandant le baptême, mais refusant obstinément de cohabiter avec leur conjoint légitime, même si ce dernier acceptait de cohabiter pacifiquement. La raison de cette prescription est claire : en refusant de cohabiter, les catéchumènes dont il s'agit se dérobent à un devoir essentiel du

mariage, par suite aucun d'eux ne mérite le baptême, condition nécessaire pour permettre l'usage du privilège paulin.

Mais le St-Office ajoutait : « Quodsi alteruter conjugum, ad veram pœnitentiam et rectam ad baptismum dispositionem adductus, dispositus sit ad reconciliandum se legitimo conjugi, et promptus ad convivendum cum eo sine contumelia Creatoris, *huic* baptismus ministrari poterit, et, facta legitima interpellatione habitaque negativa responsione, permitti ut ad alias nuptias transeat. »

En conséquence, le missionnaire tâchera d'obtenir soit de *Saka* soit de *Koadio* la bonne volonté nécessaire (nous supposons que les torts de *Saka* ne sont pas tels qu'ils justifient une séparation perpétuelle d'avec *Koadio*, aux termes des canons 1129-1131, car alors celui-ci, n'étant plus tenu de cohabiter, n'aurait, de ce côté, rien qui s'opposât à son baptême). Cela fait, il lui conférera le baptême et mettra en jeu le privilège paulin avant que l'autre partie reçoive le baptême. Mais il faut agir avec prudence, de manière à ne pas laisser croire à l'un des deux qu'une intention *fictive* de revenir à son conjoint légitime suffit.

Enfin, si on ne peut arriver à ce résultat par suite de l'obstination des deux époux, on peut tenir compte de cette remarque de Vromant : « Si tamen ambo conjuges, cohabitationem detrectantes, certo in bona fide versentur, per exceptionem posset missionarius unum ex duobus ad baptisma admittere, siquidem subjective est bene dispositus, ac supponitur deesse scandalum. Deinde, utendo facultate XXVI formulæ tertiæ majoris, neo-baptizatum ab interpellationibus dispensaret, ipsique novas nuptias permitteret. » *(De Matrimonio*, n° 301, note). Mais cette rare exception ne doit pas devenir la règle, à l'encontre de la décision du St-Office relatée ci-dessus.

Ajoutons, pour être complet, qu'avant de baptiser l'un de ces catéchumènes, il faudrait obtenir de lui la cessation, au moins temporaire, de son concubinage, jusqu'à ce que sa situation matrimoniale puisse être régularisée.

---

Mise au point. — Nous devons apporter un complément à la réponse de la p. 16 concernant la nécessité de l'état de grâce chez ceux dont le mariage est revalidé par une *sanatio in radice*.

Tout d'abord, voici le texte auquel notre consultant fait allusion : « *Lors de la concession* de cette faveur [la *sanatio in radice*], il y a *revalidation* du contrat matrimonial et *réception du sacrement* (l'état de grâce est donc nécessaire à ce moment). » (A. Martin, *Le Mariage, Précis théologique et canonique*, p. 114, n° 168, 2).

On comprend sans peine la pensée de l'auteur. Elle est d'ailleurs conforme à la doctrine du Code. Celui-ci dit en effet (can. 1138, § 2) : « Convalidatio fit a momento concessionis gratiæ. » Dès lors, c'est au moment où cette revalidation est fulminée que le mariage devient valide et par conséquent que le sacrement existe. Et comme le mariage est un sacrement des vivants, il faut, pour sa réception fructueuse, l'état de grâce.

Sans doute, comme le dit la réponse de la p. 16, le Saint-Siège ne fait pas de l'état de grâce une condition *sine qua non* relativement à l'octroi de cette faveur. Il n'en est pas moins vrai que d'après les principes généraux de la théologie morale, il est nécessaire.

La pratique du St-Siège se justifie d'ailleurs facilement.

Il s'agit en premier lieu d'un acte intéressant le for externe. On ne saurait donc y introduire une clause regardant le for interne, celui-ci demeurant régi par ses lois spéciales.

En second lieu, il arrive fréquemment que la *sanatio in radice* est concédée à la demande de l'une des parties, l'autre se refusant à renouveler son consentement matrimonial. La première, dès lors, a toutes facilités pour se mettre en état de grâce au moment où la dispense est fulminée ; on rentre ainsi dans le cas général où l'une des parties reçoit indignement le sacrement et où l'Eglise néanmoins permet le mariage (cf. can. 1065, 1066).

Supposons même que la *sanatio* soit concédée à l'insu des deux parties, ce que prévoit le can. 1138 § 3, et que celles-ci soient en état de péché mortel. Il en résulte seulement un sacrilège matériel la plupart du temps. Et même si un sacrilège formel est prévu et commis, c'est un mal permis par l'Eglise parce que les heureux effets de la convalidation du mariage le compensent. N'oublions pas, du reste, que le titre à la grâce, imprimé dans l'âme par le sacrement, y demeure toujours et produira ses effets lors de la cessation de l'état de péché.

Le péché mortel, remarquons-le enfin, n'entraîne pas nécessairement la réception indigne du sacrement de mariage : si celui-ci est conféré à un pécheur ayant la bonne foi et l'attrition, *per accidens* il produira dans son âme la grâce de la justification, autrement dit la « grâce première », selon l'enseignement des théologiens.

---

## CHRONIQUE D'APOSTOLAT SOCIAL
### *(Suite)*

III. — Bibliographie

SOMMAIRE

III. Bibliographie. — 1. J. Folliet : *Morale sociale.* — 2. Abbé J. Duperray : *La Question sociale.* — 3. R. P. Boigelot : *L'Eglise et le Monde moderne.* — 4. Daniel-Rops : *Tournant de la France.* — 5. Divers : *Les Juifs.* — 6 Groupe lyonnais d'Etudes médicales, philosophiques et biologiques : *Médecine et Mariage.* — 7. R. P. Le Roy : *Catholicisme social et Organisation internationale du Travail.* — 8. R. P. Honnay : *Humanisme et livres de choix.* — 9. Abbé Roffat : *Saint Paul vous parle.* — 10. Editions jocistes : Chanoine Glorieux et divers. — 11. Editions Education Intégrale.

Les éditeurs étant, par nécessité tout au moins, gens pratiques, on ne peut que se réjouir de voir la littérature catholique sociale s'enrichir toujours d'ouvrages nouveaux vraiment dignes de notre confiance : c'est la preuve que les curiosités s'éveillent, tardivement peut-être parfois, mais très heureusement.

1. — La *Morale Sociale* de M. J. Folliet (2 vol. in-12 de 164 et 156 p., 24 f., Bloud et Gay) se présente avec un *Nihil obstat* du R. P. du Passage qui dès le seuil nous met en confiance. De fait, c'est un très bon livre, exact et clair, avec (le cas est assez rare pour être signalé) juste ce qu'il faut de pittoresque pour que le lecteur non entraîné n'ait à craindre ni le sommeil ni l'ennui.

Le plan est celui qu'affectionne l'auteur. Dans une première partie sont présentés les *faits* concernant le travail, la propriété et l'échange : les *données réelles* des problèmes sociaux que nous avons tous sous la main, que M. Folliet nous invite, nous aide à regarder de près pour en acquérir l'intelligence. — Puis viennent *les théories :* libéralisme, capitalisme, socialisme, sont ici exposés sobrement et jugés avec une équité qui n'exclut pas, mais au contraire garantit la force. — La troisième partie (qui occupe le second volume) fait œuvre constructive présentant *les principes catholiques* (travail, propriété, échange, corporation), précédés d'un bref historique et suivis de conclusions immédiatement pratiques : *hic et nunc.* Naturellement, on n'a pas oublié le nécessaire complément bibliographique.

Et voici en quels termes le P. du Passage apprécie ce livre : « M. Folliet n'a pas visé à faire œuvre originale. Il s'est contenté — et il le proclame — de très bien répéter ce qu'il a lui-même appris, soit dans ses études sur les thèses contemporaines, soit à l'école des encycliques. Mais réaliser une synthèse comprenant, dans sa brièveté nécessaire, tous les éléments requis, c'est une œuvre qui n'est point à la portée de tous. Et quand le tableau, au lieu de se réduire à un aride schéma, se présente avec le relief et les chaudes couleurs que lui donne une facture élégante et sûre, on doit affirmer que cette *vulgarisation* voulue est aux antipodes d'une réussite vulgaire. »

2. — En somme, le plan de M. l'abbé Duperray dans son livre sur *la Question Sociale* (295 p. in-12, 12 f., Spes) est à peu près le même. La différence entre les deux ouvrages est assez bien marquée par leurs titres : M. Folliet a fait œuvre principalement doctrinale ; tout en exposant la doctrine, M. Duperray a considérablement développé la partie pratique en nous livrant une véritable Somme dont il n'existe pas d'équivalent.

Après avoir défini la question sociale, c'est-à-dire l'ensemble des problèmes groupés aujourd'hui sous cette étiquette et qui embrassent toutes les relations des hommes vivant en société, M. Duperray en montre, par une impressionnante accumulation de faits, la complexité extrême en même temps que la gravité des intérêts en cause et l'impossibilité de renvoyer à plus tard la solution. — Il redit ensuite celles que proposent libéraux et socialistes, apportant à l'appui de sa systématisation, d'ailleurs fort bien conduite et claire à souhait, des citations qui la justifient pleinement : heureuse idée, ces textes, toujours accompagnés de références précises, étant bien souvent introuvables pour le commun des lecteurs. — Vient enfin la solution catholique : toujours avec le même luxe de textes, la même abondance de faits précis, d'informations pratiques d'une évidente utilité, très au point, puisque les dernières références sont de l'été 1937.

Est-il superflu d'ajouter que l'absolu désintéressement de l'auteur a seul permis d'abaisser autant le prix de son livre ? Nous lui souhaitons la plus large diffusion, assurés qu'il sera, aussi bien pour les jeunes, curieux de s'instruire, que pour leurs aînés, déjà engagés dans l'action, un instrument de travail dont ils ne pourront plus se séparer.

3. — Nous ne sommes nullement étonnés de voir rééditer déjà le livre du R. P. Boigelot : *L'Eglise et le Monde Moderne* (2e éd., 268 p. in-12, 15 f., Casterman). Aux trois études que nous avons précédemment recommandées *(Ami* 1936, p. 461) et qu'il n'eut pas besoin de retoucher, le P. Boigelot en a ajouté une quatrième, d'égale valeur, sur le Communisme. C'est, en somme, l'encyclique *Divini Redemptoris* reprise et commentée par un philosophe très averti, capable de produire avec une égale aisance les textes de Lénine, Marx ou Engels et ceux de leurs admirateurs désabusés, les résultats vraiment impressionnants du premier Plan quinquennal et les preuves irrécusables de l'échec grandiose du collectivisme marxiste. Là encore, précision qui ne laisse rien à désirer, équité parfaite, et conclusions d'une implacable rigueur, font de ce livre un auxiliaire des plus précieux pour qui doit avoir toujours sous la main des armes de la meilleure qualité.

4. — L'*Ami* (28 oct. 1937) a déjà signalé et même largement reproduit la suite d'études que M. Daniel-Rops réunit aujourd'hui en volume sous ce titre : *Tournant de la France* (256 p. in-12, 12 f., ou 7.50 en vente groupée, Spes). Ce livre fait penser à *l'Explication de notre temps* de Lucien Romier : même étendue de connaissances, même pénétration des événements, même sagesse dans l'appréciation qui, tout en tenant compte de déficiences indéniables clamées chez nous à tous les échos, comme le sont ailleurs des avantages souvent bien contestables, n'en conclut pas moins à l'existence de ressources merveilleuses pouvant permettre à la France de guider encore le monde vers de meilleurs destins.

Comment ne pas souscrire, par exemple, à cette définition que l'auteur emprunte à Michelet, mais commente avec tant de bonheur : « L'Angleterre est un empire, l'Allemagne est une race, la France est une personne » ? Ce qui fait tout ensemble notre grandeur... et notre faiblesse quand la personnalité se pervertit en individualisme.

Et comment ne pas souscrire à des pensées aussi noblement humaines que celles-ci : « Accepter l'injustice quand on la subit soi-même, pour tirer des souffrances qu'elle impose des éléments de pénitence et de rachat, rien de plus légitime : à condition que cette injustice ne se répercute pas en d'autres désordres et ne porte pas atteinte au bien commun des hommes. Mais c'est un argument qui ne peut être que personnel... Il n'appartient à aucun de nous d'accepter que d'autres hommes vivent comme les fleurs des champs et les petits des oiseaux. L'incapacité du chrétien à changer le monde et à empêcher l'injustice ne peut jamais lui être une excuse ». Cette simple citation permet de juger de la qualité du livre.

5. — Nous ne quittons pas Daniel-Rops en passant au dernier volume paru dans la collection *Présences*, qu'il dirige, sous ce titre simple et évocateur : *Les Juifs* (334 p. in-12, 20 f., Plon).

Il y a un problème social des Juifs : Hitler empêcherait le monde de l'oublier. On se doute bien que les auteurs de cet ouvrage (relevons au moins les noms de Paul Claudel, Jacques Maritain, Raymond Postal, le P. Bonsirven, René Schwob) ne sont pas des admirateurs du Nazisme : et tel chapitre dont l'anonymat n'a pas besoin d'explication, montre qu'il est encore, grâce à Dieu, en Allemagne, des âmes généreuses préférant « le saint cardinal Faulhaber » au Führer.

Pas davantage qu'un réquisitoire ce livre n'est une apologie ; et à la dernière page on peut lire en guise de conclusion : « Ceux qui attendent des mots d'ordre faciles n'en auront pas trouvé ici ». Le lecteur sérieux n'a certes pas pour autant l'impression de n'avoir rien appris. Tout au long de ces pages où sont successivement exposés le fait de *l'antisémitisme* et les explications qu'on peut en donner, — le *sionisme*, si mal connu dans ses réalisations, si peu compris dans son esprit d'ailleurs étrangement complexe, — enfin *le drame spirituel d'Israël*, — l'idée naît, s'impose progressivement à l'esprit, que le problème juif est beaucoup plus important, beaucoup plus redoutable (peut-être en tous les sens du mot), en tout cas beaucoup plus intéressant que ne le laisseraient soupçonner de misérables polémiques périodiquement renaissantes.

Il est vrai, la psychologie juive présente des traits inquiétants, les infidélités à l'idée d'Israël peuple-prêtre sont nombreuses ; et c'est peut-être par ces deux raisons que s'explique (mais ne se justifie pas) la part considérable des Israélites dans l'élaboration des systèmes les plus subversifs. D'un autre côté, « étant donné ce qu'est le

caractère de l'Israélite, il n'est pas du tout sûr que des peuples ne soient pas légitimement amenés à prendre contre les Juifs certaines mesures, *numerus clausus* par exemple ». (On sait qu'il s'agit de la détermination du nombre maximum d'individus qui pourront embrasser certaines carrières, libérales par exemple). Il n'en reste pas moins que souvent pressée de s'associer à des campagnes contre les Juifs, l'Eglise n'a répondu qu'en réprouvant l'antisémitisme. La raison n'en serait-elle pas dans cette noble pensée : « De tout temps, le peuple d'Israël a été comme une écharde dans la chair des nations. Mais maintenant, nous avons compris qu'en l'arrachant, c'est bien notre sang aussi qu'il nous faut répandre, parce que, du haut du Calvaire, le sang a jailli du flanc blessé du Christ, sur eux et sur nous tout ensemble ».

Ce livre est vraiment un chef-d'œuvre de pénétration intelligente et de sens chrétien.

6. — Poursuivant avec une persévérance qui ne se dément pas ses bienfaisantes recherches d'une si haute valeur sociale, le Groupe Lyonnais d'Etudes Médicales, Philosophiques et Biologiques dont M. le Dr René Biot est l'animateur infatigable, nous offre cette année un ouvrage dont l'importance apparaît dès le titre : *Médecine et Mariage* (256 p. in-8 écu, 20 f., Lyon, Lavandier). Est-il des prêtres qui ne soient pas, à un titre ou à un autre, des éducateurs ? Ceux-là seuls pourraient juger un tel livre étranger à leurs préoccupations, et il est sans doute inutile de dire aux autres tout ce qu'ils peuvent apprendre d'une telle lecture. Ne suffira-t-il pas de passer en revue les questions successivement soulevées et discutées ? Ce sont d'abord la possibilité et la légitimité du choix entre mariage et célibat : il est précieux de les voir *médicalement* établies par le Dr Biot. Suit une étude psychophysiologique du célibat, également remarquable par sa très noble inspiration et sa clairvoyance courageuse : elle est signée de M. l'abbé Lancrenon, Docteur en Médecine. Puis viennent, traités par des maîtres, les redoutables problèmes de l'hérédité pathologique, de la syphilis, des troubles mentaux dans leurs rapports avec le mariage. Qui ne sait les tragédies lamentables qu'on préviendrait si l'on savait toujours — car c'est évidemment de cela qu'il s'agit — aiguiller à temps vers un médecin soucieux de tous ses devoirs de praticien et *d'homme*, les candidats au mariage ou les époux dont la maladie menace le foyer ? Les problèmes de la vie conjugale ont aussi retenu le Groupe Lyonnais avec le devoir de fécondité, des notes cliniques sur les inféconditès pathologiques, une étude sur les facteurs médicaux de nullité de mariage, et enfin une très noble conférence sur la **vie à deux.**

Sans doute n'est-il pas nécessaire d'ajouter que si le profane apprend beaucoup à la lecture de ces pages, le prêtre éprouve une satisfaction rare à voir appuyées sans réserve par la science les requêtes de la morale chrétienne. En défendant l'homme contre lui-même, l'Eglise sauve aussi la société.

7. — Attaché au Bureau International du Travail, le R. P. Le Roy, S. J., est évidemment mieux placé que personne pour en parler pertinemment. Sous ce titre : *Catholicisme social et organisation internationale du Travail* (80 p. in-12, 7 f., Spes), il a réuni ce qu'un catholique doit savoir de l'organisation internationale du travail : ses origines, avant la Guerre et depuis ; ses principes, en particulier la Charte internationale du Travail ; sa structure ; ses résultats et la collaboration des catholiques. Chemin faisant, l'auteur rencontre bien des questions intéressantes qu'il se garde bien de négliger quand elles peuvent éclairer son sujet : combien suggestif, par exemple, le rapprochement entre notre chaos économique et l'ordre que les Jésuites surent faire régner durant 150 ans non seulement au Paraguay, mais en réalité dans six républiques sud-américaines ? N'y a-t-il rien à retenir de cet exemple ? Egalement éloigné du dénigrement systématique et de l'admiration béate, ce petit livre éclairera ceux qui veulent savoir de quoi l'on parle. Et il en reste, Dieu merci.

8. — Plutôt qu'à l'Action sociale c'est, semble-t-il, à l'Action catholique qu'il convient de rattacher le livre du R. P. Honnay, S. J. : *Humanisme et Livres de choix* (VIII-417 p. in-12, 20 f., Desclée de Brouwer). La première idée de ce livre fut la constitution d'une bibliothèque : elle évolua jusqu'à devenir un moyen de former des lecteurs : il n'y a pas entre les deux qu'une nuance, mais bien toute la différence qui sépare un catalogue d'une personne humaine. C'est l'élite intellectuelle qui est ici visée : l'objectif poursuivi est sa formation à l'approfondissement de sa culture humaine ; on veut la rendre assez fière de son christianisme pour que d'elle-même elle se voue à son rayonnement toujours plus grand. D'où trois étapes auxquelles correspondent ces trois chefs d'études : Humanisme et Culture générale, — Humanisme chrétien et Ascétisme, — Action Catholique et Apostolat.

L'auteur ne se contente pas de signaler les ouvrages capables de former sur ces trois points l'élite visée (y compris, et c'est une trouvaille, « les livres antilivresques ») : il les met en valeur, apprend à les utiliser et nous offre encore, en une très précieuse *Anthologie d'humanisme*, de belles gerbes de textes suggestifs à méditer.

Qu'on aimerait savoir ce livre connu et utilisé dans tous nos collèges ! **Il est appelé à y faire grand bien,** permettant de relier par en haut et d'articuler, en vue d'une meilleure préparation à la vie, instruction et éducation. Est-il problème plus capital ?

9. — Le livre consacré à S. Paul par M. l'abbé Roffat ne ressort-il pas à l'Ecriture Sainte ? Oui, sans doute, et nous en avons commencé la lecture sans aucune idée d'en parler ici. Cependant, si le *Nihil obstat* a été signé par M. Chaine, professeur à la Faculté de Théologie de Lyon, *Saint Paul vous parle* (235 p. in-12, 15 f., Spes) est présenté aux lecteurs par M. le chanoine Cardijn ; c'est évidemment que l'exégèse n'y tient pas la première place. En fait, cet excellent petit livre s'adresse aux militants de l'Action catholique. Ils savent bien à présent (on le leur a tant dit) qu'ils ne sauraient travailler utilement à refaire la chrétienté s'ils ne commençaient pas par soumettre à la loi chrétienne *toute leur vie*. Or il y faut des *entraîneurs* : en pourrait-on trouver un seul qui dépasse ou seulement égale S. Paul ? Les textes principaux et les plus actuels du Grand Apôtre sont ici traduits simplement, mais avec exactitude, avec intelligence et avec goût, expliqués avec plus ou moins de développement selon que le besoin s'en fait sentir, rapportés au double but visé : notre sanctification personnelle et celle de la société. Un index idéologique permet de retrouver aisément les textes dont on a besoin.

L'auteur s'adressait d'abord aux grands élèves de nos collèges catholiques. M. Cardijn, bon juge, nous assure que le livre est à la portée des jeunes travailleurs : cela permet sans doute d'affirmer que tous y trouveront profit. On ne saurait trop souhaiter que de nombreux ouvrages de cette qualité aident nos jeunes à se pénétrer à fond de l'esprit des apôtres de toujours.

10. — Bien loin de s'endormir sur ses lauriers, la *J. O. C.* poursuit grand train sa marche conquérante, comme en témoigne l'activité de son service d'éditions (12, avenue Sœur-Rosalie, Paris 13e).

Ce sont d'abord deux livres de M. le chanoine Glorieux. *Pour mieux servir* (190 p. in-12, 6 f.) s'adresse aux prêtres, principalement, mais non pas certes exclusivement, aux aumôniers jocistes. De toute évidence, l'action éducative du prêtre est en dépendance de sa perfection personnelle : *prius esse quam operari*. Sans phrases, mais sans fausse pudeur, un prêtre s'entretient avec ses frères prêtres de la meilleure manière d'unir indissolublement notre *piété personnelle* et notre *apostolat* avec ses exigences multiples. A qui de nous ne

s'est posé, quelquefois en des termes tragiques, le problème de leur divorce possible ? — Tous nos devoirs y passent ; tous sont envisagés dans leur rapport avec l'apostolat ; tous y apparaissent ordonnés à ce point qu'ils en deviennent des conditions : après quoi il n'est plus possible de ne pas les aimer, de songer à les « laisser tomber ».

*Sois fier, ouvrier* (221 p. in-12, 6 f.) s'adresse aux jocistes et veut leur inculquer la fierté de leur condition de chrétiens. On cherche des ouvrages où une doctrine solide soit présentée sous une forme vivante, concrète, vraiment à la portée du peuple de nos cités industrielles. Et voilà ce qu'il faut. Notre filiation divine, nos richesses, les magnificences de la doctrine du Corps Mystique... tout cela est capable d'enthousiasmer des ouvriers modernes et le fait. Comment ? Lisez...

Les *Scènes d'Evangile pré-jocistes* de M. l'abbé Godin s'enrichissent d'un nouveau fascicule sur la *Vie de Jésus* (2 f. 50). Simplicité, vie, émotion communicative, sens très sûr de ce qui convient à l'intelligence de l'enfant, de ce vers quoi peut aisément et utilement se porter son effort volontaire, n'en est-ce pas assez pour recommander ces pages ? Elles feront très sûrement connaître et aimer de nos petits gars Celui qui le premier les aime tant.

Même souci de l'adaptation, pareille réussite dans le missel dominical populaire qui paraît sous ce titre suggestif : *Avec le Christ, avec l'Eglise nous offrons la Messe* (273 p. 15×11), 15 f. C'est le missel des militants qui ne vont à la messe que le dimanche et exceptionnellement en semaine, mais qui désirent s'unir tout de bon au prêtre et à l'Eglise dans l'acte même du Saint Sacrifice. Que dom Lefebvre se soit chargé de présenter le livre, c'est bien la meilleure garantie de sa valeur liturgique : ce n'est pas ce qui en fait l'originalité. Par contre, ce qui est nouveau, c'est qu'un fidèle connaissant très peu la Bible, les Psaumes, l'histoire liturgique, puisse comprendre quand même et l'Ordinaire de la messe et le Propre (Temporal et Sanctoral) et les textes principaux du Rituel (sacrements, funérailles...). Une illustration dont la modernité égale le bon goût, quelques schémas explicatifs aux bons endroits (l'autel, les ornements liturgiques...), une harmonisation d'ailleurs fort discrète de la typographie à la couleur du temps liturgique, assurent à ce missel un succès du meilleur aloi : on peut d'ores et déjà être certain qu'il ne se limitera pas à la J. O. C.

Pourquoi celle-ci n'aurait-elle pas dit son mot sur le grave et si actuel problème de la *Prolongation de la scolarité ?* Elle l'a fait en une soixantaine de pages (3 f. 50) qui ont valeur de document. Sans doute, il ne lui appartenait pas d'étudier sous tous ses aspects une question aussi vaste, et M. Lefas, rapporteur devant le Sénat de la loi sur la prolongation de la scolarité, qui a préfacé cette brochure, ne s'étonne pas que l'enquête jociste ait porté sur les villes, non sur les campagnes. Il ne s'en réjouit pas moins de voir des catholiques se placer résolument à l'avant-garde du progrès, avec la volonté bien arrêtée d'écarter de l'Eglise l'accusation d'indifférence à l'endroit de l'enseignement populaire. La réforme législative, ses conséquences scolaires, médicales, professionnelles, sont ici exposées avec une objectivité qui fait grand honneur à la J. O. C. et témoigne de l'excellence de ses méthodes de travail.

Voici maintenant deux biographies de jeunes ouvriers aussi émouvantes que bienfaisantes. *Guy Sixois* (63 p., 4 f.), Roubaisien d'adoption, mourait à 24 ans le Vendredi-Saint 1932 ; *Raymond Delplanq* (87 p., 4 f.), jeune Belge du Borinage, en avril 1934 à 25 ans. L'un et l'autre nous offrent des types très vrais d'ouvriers authentiques. Pas parfaits, non : sans doute toucheraient-ils moins. Mais l'un et l'autre en constant effort sur eux-mêmes pour se hausser vers l'idéale perfection du chrétien, l'un et l'autre apôtres magnifiques dont l'exemple ne peut pas ne pas être contagieux.

*La Pratique de l'Orientation* (60 p., 3 f. 50) présente les résultats d'une année de fonctionnement (septembre 1936-août 1937) du service d'orientation professionnelle de la J. O. C. L'orientation professionnelle est à l'ordre du jour. Et quand on sait combien de vies furent gâchées par le choix d'un métier au petit bonheur, on ne peut que se réjouir de ce qui est incontestablement un progrès, pourvu que l'orientation présente toutes les garanties désirables : c'est ici le cas. Ce petit livre, technique évidemment, mais très lisible, sera pour beaucoup une révélation et pourra rendre bien des services dans les milieux ouvriers.

*Bricolage* (50 p., 2 f.) s'adresse au même public. On l'ouvre pour voir comment on « débrouille » les jeunes préjocistes. On s'aperçoit qu'il y a dans ces pages des recettes tout à fait pratiques dont d'autres peuvent aussi faire leur profit. Qui s'en plaindrait ?

Signalons enfin une pochette de 10 cartes postales (2 f.) qui fait revivre les scènes les plus marquantes du Congrès jociste. Très bien choisies, très bien tirées, elles peuvent devenir un instrument de propagande excellent.

11. — Dans *Au secours du peuple trompé* (320 p. in-12, « Education Intégrale », 15 f.), M. M.-A. Jabouley nous apporte les résultats d'une enquête sur la déchristianisation des milieux populaires. Ces causes ne sont plus à découvrir, bien sûr. Mais on les trouvera méthodiquement présentées, soigneusement discutées, précédées de suggestives observations sur les conditions d'une action féconde, et suivies de conseils excellents pour préparer un avenir meilleur. Grâce à Dieu, le travail est déjà plus qu'amorcé. Les conseils n'en sont que plus précieux.

Aux mêmes Editions paraissent aussi deux beaux livres... d'histoires, qui par suite relèvent moins directement de cette Chronique. Ils ne manqueront pas d'intéresser certains lecteurs. C'est pourquoi nous les signalons : *Collégiens d'hier et de toujours* (384 p., 15 f.), parce qu'il peut aider nos jeunes à mieux comprendre la vie de collège et à la mieux vivre ; les *Contes d'une petite vieille* (165 p., 10 f.), parce que ce recueil peut élever les âmes, toutes les âmes, en les distrayant sainement.

## LITURGIE

**Q. — 1° Ai-je tort de soutenir qu'à la messe chantée et aux vêpres, le chœur doit se tenir debout pour l'entrée et pour la sortie du célébrant et de ses ministres ?**

**2° N'est-il pas vrai que, si l'on excepte la *schola*, tout le reste du chœur doit être à genoux au commencement de la messe, pendant que le célébrant récite, au bas des degrés de l'autel, les prières de la confession ?**

**3° A la messe chantée, le chœur se lève au moment où, après ces mêmes prières, le célébrant monte à l'autel. — Ne doit-il pas alors rester debout non seulement jusqu'au commencement du chant du *Kyrie*, mais jusqu'à ce que, de son côté, le prêtre ait récité le *Kyrie* ?**

**4° Le chœur n'a-t-il pas à faire le signe de la croix quand on chante : à la fin du *Gloria in excelsis*, les mots *Cum Sancto Spiritu, etc.* ; — à la fin du *Credo*, les mots *Et vitam venturi sæculi* ; — puis, après l'élévation, *Benedictus qui venit, etc.* ?**

**5° A l'antienne de l'offertoire et à celle de la communion, le chœur ne doit-il pas attendre, pour s'asseoir, que cette antienne ait été entonnée ?**

**6° Je prétends que, lorsqu'il y a distribution de la sainte communion durant la grand'messe, ceux-là seuls s'agenouillent pour le *Confiteor* (et pas auparavant) qui doivent communier ; que les autres membres du clergé présents au chœur ne se mettent à genoux qu'à *Ecce Agnus Dei, etc.*, et que tous se relèvent pour le commencement du chant de l'antienne de la communion. — Est-ce aussi l'avis de l'*Ami* ?**

7° A la messe chantée sans diacre ni sous diacre, n'est ce pas régulièrement au milieu de l'autel qu'aussitôt après avoir lu l'introït, le célébrant va réciter le *Kyrie*, et qu'il attend la fin du chant de ces mêmes invocations ? — Si toutefois il allait s'asseoir pendant ce chant, ne pourrait-il pas réciter le *Kyrie* au coin de l'épître, pour se rendre ensuite directement de là à la banquette ?

8° D'après les auteurs, quand le célébrant a récité à l'autel le *Gloria in excelsis* ou le *Credo*, il génuflecte sur place, puis il se rend à la banquette par le chemin le plus court. — Cela me semble supposer un sanctuaire régulièrement construit et aménagé, où la banquette se trouve du côté de l'épître, presque à la hauteur de l'autel. Mais le prêtre n'aurait-il pas à faire à ce même moment une seconde génuflexion au bas des degrés dans le cas où, comme chez nous, la banquette serait placée de telle sorte qu'il ne pût s'y rendre qu'en descendant de l'autel par le milieu des degrés ?

R. — Ad I. C'est debout que doit être le chœur pour l'entrée et pour la sortie du célébrant et de ses ministres au commencement et à la fin soit de la messe solennelle ou simplement chantée, soit des autres fonctions liturgiques solennelles.

Cela ressort de l'enseignement des auteurs [1], de la pratique universelle des églises bien réglées, et aussi du fait que, dans aucune des circonstances dont il s'agit, une autre attitude du chœur ne serait admissible.

Une autre attitude ne serait pas admissible. De vrai : *a)* il ne conviendrait point, d'une part, que l'on fût à genoux pour l'entrée ou pour la sortie d'un célébrant ordinaire, car ce serait là rendre à un simple prêtre l'hommage spécial que tous les membres du clergé présents au chœur, à l'exception des prélats et des chanoines, doivent à l'évêque diocésain, lorsqu'il traverse leurs rangs en bénissant [2]. — *b)* D'autre part, personne au chœur ne saurait être assis à pareil moment, car il est prescrit à tous les ecclésiastiques de s'y tenir debout non seulement quand il y a lieu de répondre à un salut du célébrant [3], mais encore chaque fois que, même au cours d'une fonction liturgique, celui-ci passe devant eux [4].

Ad II. A la messe solennelle ou même simplement chantée, le clergé doit être à genoux depuis le commencement jusqu'au moment où, après avoir terminé les prières de la confession, le célébrant monte à l'autel. Telle est la règle générale (Rubr. gén. du Missel, tit. XVII, n. 5). Elle ne s'applique pas toutefois aux prélats *(ibid.)* ni même aux chanoines, là du moins où ces derniers sont autorisés par le droit [5] à porter l'habit canonial (S. R. C., 19 juil. 1659, n. 1122 ; 27 juil. 1878, n. 3459) : prélats et chanoines, en effet, demeurent debout durant les prières de la confession [6].

En est-il également ainsi de la *schola cantorum ?* A dire vrai, un certain nombre d'auteurs l'ont pensé et l'enseignent sans hésitation [7]. Jusqu'à décision contraire du Saint-Siège, on peut, en pratique, s'en tenir à leur enseignement [8].

Ad III. A la messe solennelle ou chantée, dès qu'après les prières de la confession le célébrant gravit les degrés de l'autel, le clergé se relève, et demeure debout jusqu'au moment où, ayant récité à l'autel le *Kyrie eleison*, le célébrant s'assied à la banquette. (Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. XVII, n. 7) [9]. D'après les auteurs, le chœur pourrait cependant s'asseoir aussitôt après la récitation du *Kyrie* par le célébrant, encore que celui-ci dût ou voulût demeurer alors à l'autel [10].

Il serait même loisible au clergé, — si telle était la coutume, — de s'asseoir pendant le premier encensement de l'autel [1], mais à la condition expresse d'être debout pendant que le célébrant dit l'introït et le *Kyrie eleison :* « An præter episcopum etiam clerus sedere possit, quando celebrans altare thurificat, absoluta confessione ; et quando recitat introitum et *Kyrie ?* — Resp. *Affirmative* ad primam partem, seu durante thurificatione ; *negative* ad secundam, seu quum recitatur introitus et *Kyrie.* » (S. R. C., 14 avr. 1885, n. 3631, ad 1).

Ad IV. A la vérité, les auteurs enseignent que ceux qui, assistant dans le chœur à la messe solennelle ou chantée, y récitent, en même temps que le célébrant, le *Gloria in excelsis*, le *Credo* et le *Sanctus*, se signent en disant : *Cum Sancto Spiritu, etc.*, puis : *Et vitam venturi sæculi ;* enfin : *Benedictus qui venit, etc.* [2]. Aucun — du moins à notre connaissance — ne donne à entendre que l'on doive faire de même au chant de ces paroles [3].

Ad V. Il est certain que le ou les chantres qui, à la messe solennelle ou chantée, entonnent l'antienne de l'offertoire et celle de la communion, doivent pour cela être debout. (Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. XVII, n. 7). Quant aux autres membres du clergé, les auteurs supposent visiblement qu'ils

[1] Cf. Martinucci, *Manuale sacr. cæremoniarum*, 2e édit., lib. I, c. III, n. 56, p. 20 ; — Callewaert, *Cæremoniale...*, 2e édit., n. 83, p. 54 et 55 ; — etc.

[2] Cf. Martinucci, *loc. cit.*, n. 223, p. 34.

[3] Bourbon, *Introduction aux cérémonies romaines*, p. 278, n. 383 (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XVIII, n. 4 et 6).

[4] Voir dans Bourbon *(op. cit.*, p. 278, note 1) le *votum* présenté à la S. C. des Rites par un maître des cérémonies lors de la préparation du décret en date du 12 septembre 1857 (n. 3059, ad 6).

[5] *Codex*, can. 407, § 2, et 409, § 2.

[6] Voir de Conny, *Cérémonial romain*, 3e édit., p. 48, note 3.

[7] Cf. de Conny, *op. cit.*, p. 89 ; — Bourbon, *Petit cérémonial paroissial*, p. 111, n. 415 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 409, n. 7 et note 1.

[8] En faveur de cet enseignement, on a allégué ce texte des rubriques générales du Missel (tit. XVII, n. 7) : « In choro non sedent, qui actu cantant, » et le décret de la S. C. des Rites du 11 septembre 1700 (n. 2065), renvoyant à ce même texte. Or, il est à remarquer : *a)* que, de ce texte là, il ne s'ensuit pas nécessairement que ceux qui chantent ne doivent pas être à genoux ; — *b)* que, du reste, suivant plusieurs auteurs, l'interdiction de chanter assis n'atteint que ceux qui font une intonation ou qui chantent seuls. (Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. I, n. 146 ; Callewaert, *op. cit.*, p. 54, n. 82).

[9] Cf. Callewaert, *op. cit.*, p. 54, n. 83.

[10] Cf. Martinucci, *loc. cit.*, n. 59, p. 20 ; — Bernard, *Cours de Liturgie romaine. Cérémonial*, t. I, p. 68 ; — Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 411, n. 11.

[1] Cf. de Conny, *op. cit.*, p. 53, note 2.

[2] Cf. Martinucci, *op. cit.*, l. II, c. IV, n. 78, p. 44.

[3] Cf. Martinucci, *op. cit.*, l. I, c. III, n. 60 et 65, p. 20 et 21 ; l. II, c. IV, n. 85 et 136, p. 45 et 53 ; — Hægy, *op. cit.*, t. I, p. 423, n. 47 ; p. 432, n. 67 ; — Callewaert, *op. cit.*, p. 153, n. 212 ; p. 162, n. 222.

s'asseyent au moment même où va commencer le chant de chacune de ces antiennes [4].

Ad VI. Il est hors de doute que si, durant le cours de la messe solennelle ou chantée, le célébrant a à distribuer la sainte communion au clergé ou aux fidèles, ceux-là seuls se mettent à genoux dès le commencement du *Confiteor* qui doivent communier. A cet égard, en effet, le Cérémonial des évêques (l. II, c. xxix, n. 3) est formel : « Diaconus... cantabit confessionem in tono et notis consuetis, stantibus canonicis et clero, exceptis his qui sunt communicandi, qui genuflectere debent. »

Du passage que nous venons de citer du Cérémonial des évêques, faut-il déduire que, pas un instant, les membres du clergé qui ne s'approchent pas ce jour-là de la sainte table n'ont à s'agenouiller pendant la distribution de la communion ? D'aucuns (entre autres Martinucci [5]) le croient. Cependant, il n'est pas malaisé de répondre aux raisons qu'il met en avant : nous l'avons fait naguère dans les colonnes de l'*Ami* [6], et nous n'y reviendrons pas aujourd'hui. Disons seulement que suivant plusieurs autres auteurs [7], — lesquels s'appuient d'ailleurs sur une décision fort nette rendue le 9 mars 1711 par la S. C. des Rites (n. 2209, ad 3), — les non-communiants aussi bien que les communiants doivent se tenir à genoux pendant que le célébrant distribue la sainte communion.

Ad VII A la messe chantée sans ministres sacrés, où le célébrant doit-il réciter le *Kyrie eleison ?* Question embarrassante, sur laquelle les liturgistes n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord.

*a)* Selon plusieurs auteurs [8], la règle est la même que pour la messe solennelle, i. e. pour la messe célébrée avec diacre et sous-diacre. Or, à la messe solennelle, c'est indubitablement au coin de l'épître que le célébrant doit dire avec ses ministres le *Kyrie eleison,* témoin cette prescription des rubriques du Missel *(Ritus celebr. missam,* tit. iv, n. 7) : « Celebrans, diacono a dextris ejus, subdiacono a dextris diaconi stantibus in cornu epistolæ, legit introitum et *Kyrie eleison.* »

*b)* Selon d'autres [9], il y a lieu de faire une distinction. Si, pendant la lecture de l'introït au coin de l'épître, le célébrant a eu près de lui, pour l'assister, un ou deux acolytes ou un cérémoniaire, c'est à ce même endroit, et donc devant le pupitre du Missel, qu'il doit réciter le *Kyrie eleison.* Que si — tout comme il arrive à la messe privée — le ou les servants se trouvent alors à genoux sur le plus bas des degrés antérieurs de l'autel, il paraît préférable que le célébrant se rende devant le milieu de celui-ci pour dire le *Kyrie* [10].

*c)* Tout autre est l'opinion de Schober [1] : il pense, en effet, qu'à la messe chantée sans diacre ni sous-diacre, le célébrant doit, en toute hypothèse, être au milieu de l'autel pour réciter le *Kyrie eleison.* Voici les raisons qu'il fait valoir en faveur de sa thèse :

« La rubrique du Missel, dit-il [2], marque de façon exacte, bien que fort concise, comment il faut célébrer la messe chantée ; puis S Pie V interdit d'ajouter, de supprimer ou de modifier quoi que ce soit dans les rubriques du Missel, et d'avoir la témérité d'introduire d'autres cérémonies que celles qui sont contenues dans le Missel édité par lui. La norme pour les rubriques à suivre par le célébrant tant à la messe solennelle qu'à la messe simplement chantée, c'est la messe privée : là, toutes les prescriptions rubricales sont données *in extenso,* au lieu que, pour la messe solennelle, il n'y a de notées que les particularités dues au chant, à la présence des ministres sacrés et à l'encensement ; il en est de même pour la messe chantée. Or, si la rubrique n'ordonne que pour la messe solennelle, et non pour la messe simplement chantée, la récitation du *Kyrie* au coin de l'épître, c'est qu'à la messe chantée le *Kyrie* est à dire de la même manière qu'à la messe privée. Le célébrant ne saurait donc y réciter le *Kyrie* au coin de l'épître, puisque rien n'est prescrit dans la rubrique, comme [autrement] il eût dû y avoir quelque chose de prescrit, et comme, de fait, il y en a pour la messe solennelle. Telle est, semble-t-il, la pratique de Rome. car Baldeschi ne parle point de la récitation du *Kyrie* au coin de l'épître, bien que, pour le reste, il décrive tout au long le rite de la messe chantée.

Mais, dira-t-on, il est préférable que le célébrant se tienne au coin de l'épître. étant donné qu'aussitôt après la récitation du *Kyrie,* il pourrait aller à la banquette ; bien plus, vu la similitude entre la messe solennelle et la messe chantée, c'est aussi au coin de l'épître que doit se réciter le *Kyrie* à la messe chantée. — Cependant une telle objection n'est nullement convaincante: à la messe chantée, en effet, la « session » du célébrant est l'objet, non d'une prescription des rubriques, mais seulement d'une concession de la S. C. des Rites, concession suivant laquelle le célébrant ne doit pas s'asseoir au *Kyrie* [3]. Quant à la similitude,

[4] Cf. Martinucci, *op. cit.,* l. I, c. iii, n. 66 et 73, p. 21 ; — Hægy, *op. cit.,* t. i, p. 441, n. 11, etc.

[5] *Op. cit.,* l. II, p. 69, note *c.*

[6] 1930, p. 527.

[7] V.g. Bernard, *op. cit.,* t. i, p. 69 ; — Hægy, *op. cit.,* t. i, p. 448, n. 107 ; — Callewaert, *op. cit.,* n. 81, p. 53 ; — *Ephem. liturg.,* 1904, p. 674-675.

[8] V. g. : Benoît XIII, *Avvertenze pratiche ceremoniali, c.* II, iv ; — Gavanti, *Commentaria in rubricas Missalis romani,* part. II, tit. vi, n. 8 ; — Bauldry, *Manuale sacr. cæremoniarum,* part. III, c x, n. 8 ; — Hipp. a Portu, *De cultu Dei et hominum,* part. II, c. ii ; — Da Carpi, *Cæremoniale juxta ritum romanum,* part. II, c. xvi, n. 247 ; — Bourbon, *Petit cérémonial paroissial,* p. 38, n. 124 ; — Bernard, *op. cit.,* t. i, p 295 ; — Coppin et Stimart, *S. Liturgiæ Compendium,* n. 457 ; — etc.

[9] V. g. de Herdt, *op. cit.,* t. i, n. 300 ; — de Conny, *op. cit.,* p. 240 ; — Piller, *Manuale rituum,* p. 208 ; — Wapelhorst, *Compendium S. Liturgiæ,* 4e édit., p. 164 ; — etc.

[10] « Certo si acolythi in hac missa sub introitu assistant ad latus celebrantis, [*Kyrie eleison*] ad cornu epistolæ dicendum esse videtur ; si autem ministri, ut in missa privata, genuflectant in gradibus altaris, satius videtur *Kyrie* dicere in medio altaris, ut sacerdos coram imagine Crucifixi hanc orationem ex corde proferat, cum sacerdos et minister in casu se invicem tam bene audire possint, quam ad cornu epistolæ. » (De Herdt, *loc cit.*)

[1] *Cæremoniæ missarum solemnium,* 2e édit., p. 167-168.

[2] Nous traduisons du latin.

[3] Ici, l'auteur fait allusion au décret de la S. C. des Rites en date du 12 août 1854 (n. 3026), dont voici le

elle se trouve bien plus du côté de la messe privée, dont la messe simplement chantée ne diffère que par le chant, que du côté de la messe solennelle, où les cérémonies à observer par le célébrant et ses ministres sont totalement étrangères à la messe chantée. »

*d)* D'après le P. Hægy [4], — qui pourtant connaissait bien les opinions que nous venons de rappeler, ainsi que les raisons invoquées en leur faveur, — à la messe chantée sans ministres sacrés, le célébrant récite le *Kyrie eleison* à l'endroit même où il vient de lire l'introït, i. e. au coin de l'épître, s'il veut aller ensuite à la banquette ; mais, s'il ne s'assied pas à ce moment, il revient au milieu de l'autel aussitôt après avoir lu l'introït, et là, il récite le *Kyrie eleison*, puis il attend la fin du chant.

Devant le silence des rubriques et de la S. C. des Rites, vu aussi la diversité des opinions qui se sont fait jour sur le point dont, présentement, nous nous occupons, nous croyons que, pratiquement et jusqu'à nouvel ordre, on peut s'en tenir à l'enseignement du P. Hægy.

Ad VIII. La première chose à faire, ce serait de remédier, dans toute la mesure du possible, à l'aménagement défectueux du *presbyterium* de l'oratoire semi-public dont notre consultant a le rectorat.

En attendant, il ne paraît pas qu'à moins de célébration de la messe chantée en présence du Saint-Sacrement publiquement exposé, le célébrant ait à faire deux génuflexions successives dans le cas dont il s'agit.

Voici comment ce cas est résolu par Mgr Callewaert pour la messe solennelle [5] : « Si ad scamnum accedant *per viam longiorem*, ut aiunt, celebrans et ministri sacri absque ulla reverentia descendunt ad planum in medio, et ibi facta a celebrante capitis profunda inclinatione [6] et a ministris genuflexione, procedunt directe ad scamnum. »

Il est néanmoins des églises où, même en pareil cas, c'est avant de descendre de l'autel, et non au bas des degrés, que le célébrant et ses ministres font à la croix ou au tabernacle les révérences nécessaires.

---

Q. — La chapelle de notre séminaire a été consacrée le 9 novembre 1936, et plusieurs de mes confrères désireraient vivement que l'anniversaire de cette consécration pût être célébré par nous le 9 novembre.

Est-ce qu'en vertu de l'indult du 14 janvier 1914, cet anniversaire ne doit pas, — comme celui de toutes les églises et chapelles consacrées de France, — être célébré le 6 novembre ? A la vérité, il y a bien un décret *Sedunen.* du 5 mai 1916, d'après lequel la fête de la Dédicace d'une église est à fixer une fois pour toutes au jour même du mois où l'église a été consacrée, si ce jour est connu. Quel est le diocèse désigné par le mot *Sedunen.* ? J'avoue mon ignorance à cet égard ; mais, quoi qu'il en soit, il me semble que ce décret ne concerne point du tout la France.

Mes chers confrères devront donc se résigner bon gré mal gré à faire, cette année et par la suite, au 6 novembre l'anniversaire de la Dédicace de notre chapelle. J'aimerais cependant être bientôt en état de répondre aux questions qu'ils me posent à ce sujet et qui ne laissent pas de m'embarrasser un peu : « Pourquoi donc fixer d'une manière générale au 6 novembre l'anniversaire de la Dédicace d'une église, quand on sait pertinemment qu'en réalité cet anniversaire tombe un autre jour connu ? Pourquoi en est-il ainsi pour la France, et pas pour les autres pays ? » Dans mon embarras, j'ai recours aux lumières du liturgiste de l'*Ami*.

R. — I. En principe, la fête annuelle de la Dédicace d'une église doit se célébrer au retour exact du quantième où cette Dédicace a eu lieu. (Cf. S. R. C., 13 mars 1649, n. 920 ; 3 mars 1674, n. 1498 ; 12 sept. 1840, n. 2815, ad 1). Il est toutefois au pouvoir de l'évêque consécrateur de désigner au besoin, — mais seulement *in actu consecrationis ecclesiæ* [1], — un jour autre, d'ailleurs liturgiquement libre, pour la célébration de l'anniversaire de cette Dédicace ; mais, après cela, il n'y peut plus revenir, ni changer de sa propre autorité le jour ainsi authentiquement et définitivement fixé. (Cf. S. R. C., 19 sept. 1665, n. 1321, ad 3 ; 6 sept. 1834, n. 2719, ad 1 ; 24 mai 1844, n. 2866 ; 4 févr. 1896, n. 3881, V). Voilà ce que le droit commun prescrit ou permet touchant la détermination de l'anniversaire de la Dédicace de toute église consacrée, et ce qui, du reste, était communément observé en France avant le XIXe siècle.

Ces prescriptions du droit commun furent modifiées par le cardinal Caprara, pour la France et pour les pays régis par le Concordat de 1801. D'après l'indult accordé par lui le 9 avril 1802 ainsi que d'après la déclaration émanée de lui à la date du 21 juin 1804, les anniversaires de la Dédicace de toutes les églises consacrées de France devaient désormais être réunis et célébrés partout en un seul et même jour, savoir : le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint. Ce dimanche devenait donc en France le jour véritable de l'anniversaire de la Dédicace, et cela non seulement pour les églises consacrées avant 1802, mais encore pour toutes celles qui, chez nous, le seraient par la suite [2]. (Cf. indults cités ; S. R. C., 31 août 1872, n. 3275, ad 1).

L'un des buts de la modification introduite par le cardinal légat était de réaliser dans notre pays,

résumé, d'après l'index de la Collection authentique des décrets de la même S. C. (t. v, p. 284, col. 2) : « In missa quæ canitur absque ministris sacris, celebrans sedere potest, dum cantatur *Gloria* et *Credo*... » — Cf. *Ami* 1896, p. 496, col. 2.

[4] *Op. cit.*, t. I, p. 492, n. 234.

[5] *Op. cit.*, p. 152.

[6] Cela, supposé, bien entendu, que le Saint-Sacrement ne se trouve pas alors dans le tabernacle de l'autel où se célèbre la messe ; autrement, le célébrant lui même devrait faire une génuflexion.

[1] « Id tamen tantum potest [consecrator] in actu consecrationis, seu infra consecrationem, ab incepto officio consecrationis ante ejusdem finem, seu finita missa, licet per alium celebrata, quando populum solemniter benedicit, indulgentiam publicat, et diem anniversarium assignat. » (De Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 114).

[2] Il l'est devenu même pour les églises de tous les pays sur lesquels, depuis 1802, la France a étendu sa domination. (Cf. S. R. C., 1er avril 1905, n. 4155, ad 1).

quant à la célébration de l'anniversaire de la Dédicace des églises, une uniformité qui y paraissait désirable [3].

II. — Afin d'assurer la récitation plus fréquente de l'office du dimanche, Pie X voulut qu'en règle générale, celui-ci ne pût plus servir de siège à une fête mobile, fût-ce à une fête du Seigneur. (*Motu proprio « Abhinc duos annos,* » du 23 oct. 1913, I). De là, la nécessité de déplacer du dimanche la plupart des fêtes, soit universelles, soit particulières, qui y avaient été fixées auparavant, et d'assigner à chacune d'elles un quantième invariable. (Cf. S. R. C., 28 oct. 1913, n. 4308, I, n. 1).

C'est pourquoi, à la demande de l'Episcopat français, le Saint-Siège fixa au 6 novembre, pour la France entière, la fête annuelle de la Dédicace de toutes les églises consacrées, à l'exception uniquement des églises métropolitaines ou cathédrales. (S. R. C., indult du 14 janv. 1914). — Or, comme le fait justement observer Trilhe [4], « on ne peut, dès qu'on a usé d'un indult pour la célébration d'une fête ou la récitation d'un office, y renoncer sans une nouvelle faculté du Saint-Siège [5]. » En conséquence, il vous est interdit de célébrer au 9 novembre l'anniversaire de la Dédicace de votre chapelle, bien que ce soit le jour véritable de la consécration, et vous devez vous en tenir à ce qui a été légitimement réglé pour tous les diocèses de France [6].

Ajoutons enfin que *Sedunum* (d'où l'adjectif *Sedunensis*) désigne la ville et évêché de Sion, en Valais (Suisse). Evidemment, le décret *Sedunen.* du 5 mai 1916 (n. 4336, ad 1 et 2) ne trouve pas son application dans le cas qui nous occupe.

---

Q. — Quand est-ce que, dans les diverses cérémonies funèbres, le verset *Requiem æternam, etc*, et le verset *Requiescat in pace* doivent ou peuvent s'employer au singulier ?

R. — La question ne se pose, évidemment, qu'au sujet de cérémonies funèbres célébrées pour *une seule* personne adulte défunte. C'est uniquement aussi de ces mêmes cérémonies qu'il s'agira dans notre réponse.

I. Office des Morts. — Des deux versets mentionnés, seul est dit au singulier le verset *Requiescat in pace* placé un peu avant l'oraison qui, dans cet office, termine : *a)* toujours les vêpres et les laudes ; — *b)* exceptionnellement : soit les matines, lorsque, dans la récitation privée, elles sont séparées des laudes ; soit, même au chœur, le nocturne, s'il n'est pas suivi des laudes. (Cf. Bréviaire et Rituel, rubr. de l'Off. des Morts) [1].

II. Messe des Morts. — C'est invariablement au pluriel que doit se dire (ou se chanter) le verset *Requiescant in pace* à la fin de cette messe, et cela quand bien même elle serait célébrée pour le repos de l'âme d'un seul défunt. (Cf. Missel, *Ritus celebr. miss.*, tit. XIII, n. 1 ; S. R. C., 22 janv. 1678, n. 1611).

III. Absoute. — Le verset *Requiescat in pace* dit par le célébrant presque aussitôt après l'achèvement du *Pater noster, etc.*, puis, — si l'absoute est donnée en l'absence du cadavre, — le verset *Requiem æternam, etc.*, dit encore par le célébrant immédiatement après l'oraison de cette absoute, et enfin le verset *Requiescat in pace* chanté ensuite par un ou deux chantres, s'emploient alors au singulier. (Cf. Rituel, tit. VI, c. III, n. 9, et c. V, n. 2) [2].

IV. Conduite a l'église ou au cimetière. — C'est toujours au singulier que se dit le verset *Requiem æternam, etc. : a)* à la fin du psaume *De profundis, etc.*, récité à la maison mortuaire ; — *b)* à la fin du psaume *Miserere, etc.*, et de chacun des autres psaumes, graduels ou non, qui se chantent pendant qu'on se rend de ladite maison à l'église des funérailles ; — *c)* dans le répons *Subvenite, etc.*, chanté dès que l'on est entré dans l'église ; — *d)* enfin après le dernier verset de chacun des psaumes que l'on dit en conduisant de l'église au cimetière le corps du défunt. (Cf. Rituel, tit. VI, c. III, n. 2).

V. Inhumation. — Dans le cimetière, se mettent au singulier : *a)* le verset *Requiem æternam, etc.*, tant à la fin du cantique *Benedictus, etc.*, qu'après l'oraison *Fac, quæsumus, etc.* ; — *b)* le verset *Requiescat in pace* dit par le célébrant d'abord un peu avant, puis un peu après cette dernière oraison. (Cf. Rituel, tit. VI, c. III, n. 14).

---

Q. — 1° Y a-t-il faute grave, pour un curé de paroisse, à célébrer sans aucun assistant, quand, après avoir sonné la messe, il ne voit personne se présenter à l'église ? — *Quid*, si c'est un jour où, comme curé, il est tenu d'appliquer sa messe *pro populo*, v. g un jour de fête de précepte supprimée ?

2° Lorsqu'un prêtre se trouve ainsi dans la nécessité de célébrer sans aucun assistant ou qu'il n'a qu'un seul assistant, mais incapable de répondre aux prières de l'Ordinaire de la messe, doit-il, au commencement de celle-ci, répéter une seconde fois le *Confiteor* et dire ensuite *Misereatur tui, etc.* ?

R. — Ad 1. En règle générale, il est défendu de célébrer la messe sans un clerc ou ministre qui remplisse à la fois les fonctions de servant et de répondant. Formulée depuis longtemps déjà dans les rubriques initiales du Missel romain (*De Defect.*, tit. x, n. 1), et insérée dans le *Codex* (can. 813, § 1), cette défense est considérée par tous les

[3] L'unification de la célébration de l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises consacrées a été accordée aussi par le Saint-Siège à des diocèses hors de France et à des congrégations religieuses.

[4] *Les nouvelles modifications aux rubriques*, p. 18, n. 11 (corrigé d'après *Nouv. Revue théol*, 1914-1919, p. 92, n. 11).

[5] Cf. de Herdt, *op. cit.*, t. III, n. 114.

[6] Cf. *Ami* 1914-1919, p. 1120

[1] A l'office, au contraire, sont toujours au pluriel : *a)* le verset *Requiem æternam, etc.*, à la fin de chacun des psaumes et aussi lorsqu'il se dit à la suite de l'oraison : — *b)* le verset *Requiescant in pace*, quand il se dit après cette même oraison

[2] C'est à tort que, dans le cas, Bourbon (*Petit cérémonial romain*, p. 164) fait dire au singulier le verset *Requiem æternam, etc.*, du répons *Libera me, etc.* (Cf. Rituel, *loc. cit.*).

canonistes et par tous les théologiens comme étant obligatoire *sub gravi* [1].

Il suit de là que seul un indult du Saint-Siège ou un cas de réelle nécessité pourrait légitimer la célébration éventuelle du saint sacrifice sans servant ni répondant [2]. Or, selon divers auteurs, il y aurait pour cela nécessité suffisante si l'on avait à célébrer d'urgence : *a)* pour administrer le saint viatique à un moribond, alors qu'il n'y aurait pas d'Hostie consacrée ; — *b)* afin d'assurer aux fidèles [3] ou seulement à soi-même, en un jour de dimanche ou de fête de précepte, le moyen de remplir le devoir de l'assistance à la messe ; — *c)* pour n'interrompre pas la messe commencée, supposé qu'au cours de la célébration de cette dernière [4] le servant vînt à se retirer [5] ; — *d)* pour s'acquitter de l'obligation qu'à quelque titre particulier on aurait de célébrer [6] ; — *e)* parfois même, afin de ne pas se priver d'un honoraire dont on aurait absolument besoin pour vivre [7].

L'obligation d'appliquer la messe *pro populo* serait-elle pour un curé un motif valable de célébrer malgré l'absence de tout servant ou répondant ? Oui, diront d'aucuns, puisque le curé se trouve alors en présence d'une obligation urgente, qu'il lui faut accomplir *hic et nunc* [8]. Non, répliqueront peut-être d'autres, qui verront là un cas de force majeure autorisant le curé à remettre à un autre jour, sans pourtant différer trop, l'application de la messe *pro populo*. — La question cesse dès lors d'être du domaine de la liturgie : elle est, en effet, l'occasion d'une de ces « batailles de principes » dont parlait jadis notre *Vieux Moraliste,* et dont l'arbitrage est, à proprement parler, du ressort de la casuistique [9].

Ce qui est certain, c'est qu'en dehors des cas de vraie et sérieuse nécessité, la prohibition canonico-liturgique rappelée plus haut est et demeure pleine et entière ; autrement, elle n'aurait plus aucune raison d'être [10]. « L'enseignement commun des théologiens, fait justement observer à ce propos Mgr Durieux [11], c'est qu'un prêtre est tenu de s'abstenir de célébrer la messe *par dévotion,* plutôt que de la célébrer sans servant ni répondant. » Abstention pénible, nous le reconnaissons bien volontiers. Que si elle menaçait de devenir plus ou moins fréquente, on aurait, pour y obvier, la ressource de solliciter du Saint-Siège un indult spécial [2].

Ad II. Chaque fois que, — soit en vertu d'un indult apostolique, soit dans un cas de nécessité véritable, — un prêtre se trouve amené à célébrer la sainte messe sans même un répondant, il doit observer ce qui suit :

*a)* Dans les prières dites « de la confession, » il ne récite qu'une seule fois le *Confiteor* (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3368, ad 1), et en y omettant, — comme cela est prescrit pour la récitation de l'office divin par un seul [3], — les mots : *et vobis fratres;... et vos fratres* [4].

*b)* Il fait suivre ce *Confiteor* d'un unique *Misereatur,* mais en employant, — toujours comme à l'office divin récité par un seul [5], — la formule : *Misereatur nostri..., et dimissis peccatis nostris, perducat nos, etc.* [6].

*c)* Enfin, c'est lui-même qui répond à l'*Orate fratres,* en ayant soin de dire : *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus meis, etc.* (Missel romain, *Ritus celebr. missam,* tit. VII, n. 7).

---

Q. — Il se trouve encore des églises où, pour rendre plus solennel, surtout à certains jours de fête, le salut du Saint-Sacrement, on a pris l'habitude de faire assister de deux chantres en chape le prêtre qui le préside. Je crois pourtant avoir entendu dire autrefois ou avoir lu quelque part que cela n'était pas bien régulier. Que dois-je en penser ?

Je serais reconnaissant à l'*Ami* de me faire savoir si, à l'encontre d'une telle pratique, il y a une prohibition formelle de Rome.

R. — I. Les chantres dont il s'agit ici sont-ils de simples laïques ? Dans l'affirmative, ce serait tomber dans une lourde méprise que de s'imaginer qu'ils puissent être revêtus de celui des ornements sacrés qui, à bon droit, est considéré comme le plus noble et le plus solennel de tous [1]. Non, la chape ne saurait être le vêtement de

[1] Cf. *Ami* 1923, p. 461 et 510 ; — 1925, p. 192 et 314 ; — 1927, p. 159 ; — 1929, p. 192 et 670 ; — 1930, p. 474.

[2] Il n'en serait plus ainsi pour la célébration de la messe, même uniquement par dévotion, soit avec un servant incapable de répondre, soit avec un répondant (v. g. une femme) ne pouvant servir à l'autel. (Cf. *Ami* 1923, p. 175 et 511).

[3] Voir dans l'*Ami* de 1923 la note 1 de la page 510.

[4] Fût-ce avant l'offertoire. (Cf. Mgr Durieux, *L'Eucharistie, Memento canonique et pratique,* n. 97 ; Cappello, *Tractatus de Sacramentis,* 2e édit., t. I, n. 741).

[5] Le P. Cappello (*loc. cit.,* ne mentionne que les trois premiers cas que nous venons d'indiquer.

[6] Des auteurs donnent comme exemple la nécessité de célébrer pour remplir une charge attachée au bénéfice que l'on possède.

[7] Cf. *Ami* 1923, p. 510.

[8] Cela rentrerait dans le quatrième des cas énumérés ci-dessus par nous

[9] Sans vouloir nous aventurer sur un terrain qui, ici, n'est pas le nôtre, nous nous contenterons de dire que la première des deux opinions que nous venons de signaler ne paraît pas manquer de probabilité.

[10] Cf. *Ami* 1925, p. 192 ; — 1930, p. 474.

[11] *Op. cit.,* n. 97, note.

[2] Cf. *Ami* 1923, p. 461 ; — 1925, p. 192, col. 1, note 2.

[3] Voir Bréviaire romain, *Ordinarium divini officii. Ad Primam,* et *ad Completorium.*

[4] Voilà ce qu'enseigne entre autres Mgr Callewaert : « Ipse [sacerdos] tunc respondere debet (*Rit. celebr.,* IV, 2), sed semel dicit *Confiteor,* omissis *vobis fratres* » (*Cœremoniale...,* 2e édit., p. 132, n. 169, note 1. Cf. *Ami* 1903, p. 111). — A la vérité, De Amicis se montre moins catégorique sur ce point : « Sacerdos, écrit-il à propos de la distribution de la communion sans servant, fas est omittat verba *et tibi... et te, pater.* » (*Novum cœremoniale pro missa privata,* p. 72, *Notanda*).

[5] Voir Bréviaire romain, *loc. cit.*

[6] Cf. *Ami* 1903, p. 111.

[1] « La chape, dit Bourbon, est un vêtement de dignité ecclésiastique. C'est ce que l'on voit par le Cérémonial des évêques : dans les offices pontificaux, le plus digne d'entre les assistants de l'évêque, le prêtre assistant, est revêtu de la chape; et parmi les chanoines *parati,* si le Chapitre est formé de divers ordres ou si ces ordres sont représentés, les plus dignes sont en chape, tandis que les autres chanoines sont en chasuble, dalmatique ou tunique. » (*Introduction aux cérémonies romaines,* p. 148, n. 112).

chantres laïques [1]. Que si, même depuis le retour à la Liturgie romaine, on a trop souvent méconnu, dans plus d'une église de France, ce principe élémentaire de discipline cérémonielle, il faut en chercher la cause lointaine dans les liturgies frelatées qui, s'implantant indûment chez nous au XVIIe et au XVIIIe siècle, y avaient introduit un peu partout un goût prononcé pour l'étalage d'un vain apparat dans les manifestations du culte public, en même temps qu'elles faussaient plus ou moins la notion des choses liturgiques [2].

En tout cas, à défaut de compréhension exacte de la vraie hiérarchie des ornements sacrés, le souci d'obéir ponctuellement aux prescriptions du Saint-Siège eût suffi pour mettre en garde contre l'abus signalé par notre consultant. Or, l'interdiction du port de la chape, — ainsi, du reste, que de n'importe quel autre ornement sacré, — par des laïques, fussent-ils profès de quelque Ordre religieux, est absolue, et elle a été formulée à plusieurs reprises par la S. C. des Rites, notamment le 29 mars 1659 (n. 1111, ad 6), le 19 juillet 1670 (n. 1405) et le 22 avril 1871 (n. 3248, ad 4).

Voici le texte de la dernière des trois décisions que nous venons d'alléguer : « Utrum cantores laici qui, defectu clericorum, adhibentur in choro cum cotta, quique tamen extra ecclesiam habitu prorsus laicali vestiti semper incedunt, indui possint pluvialibus tam intra prædictum chorum, quam extra ecclesiam in publicis supplicationibus ; ex quo constat non multum ædificari fideles tales videndo sacris paramentis indutos ? — Resp. Nequeunt laici uti pluvialibus ; sed toleratur tantum ut cottam induant si clerici deficiunt. »

Supposé donc qu'en l'absence de véritables clercs, deux chantres laïques assistent le célébrant au bas des degrés de l'autel durant le salut du Saint-Sacrement, alors l'un et l'autre doivent être simplement vêtus de la soutane et du surplis.

II. — Si, au contraire, les chantres dont il s'agit sont, à proprement parler, des ecclésiastiques, — i. e., pour le moins, des clercs tonsurés, — il faut distinguer deux hypothèses principales : *a)* ou bien le salut suit immédiatement les vêpres, en sorte qu'entre celles-ci et celui-là le célébrant ne se rende pas, même pour un court instant, à la sacristie ; *b)* ou bien le salut est tout à fait séparé des vêpres.

Dans la première hypothèse, les ecclésiastiques qui, revêtus de la chape, ont assisté le célébrant aux vêpres solennelles, peuvent continuer à l'assister de même au salut, à la condition néanmoins qu'aucun d'eux n'expose le Saint-Sacrement ni le présente au célébrant. (Cf. S. R. C., 16 févr. 1906, n. 4179, ad 8).

Dans la seconde hypothèse, le célébrant sera accompagné non d'assistants en chape, mais d'un diacre et d'un sous-diacre parés [1], si les ecclésiastiques présents sont dans les ordres sacrés, ou bien, autrement, de deux clercs en surplis. (Cf. S. R. C., 12 mai 1893, n. 3799, ad 1 ; 16 févr. 1906, n. 4179, ad 8).

Pour documenter un peu notre consultant, nous reproduisons ici la dernière de ces deux décisions de la S. C. des Rites : « An celebranti in impertienda benedictione cum Ssmo Sacramento ministrare queant, loco diaconi et subdiaconi, duo clerici pluvialibus induti ? An diacono et subdiacono dalmatica et tunicella indutis adjungi queant duo vel quatuor clerici induti pluviali ? — Resp. Quoad primum : *Affirmative*, si benedictio cum Ssmo Sacramento fiat immediate post vesperas solemnes, i. e. si celebrans cum pluvialistis non recedat ab altari : dummodo alter sacerdos vel diaconus exponat et reponat Ssmum Sacramentum, illudque celebranti tradat et ab eo recipiat. Quoad secundum : *Negative*. »

[1] Bourbon (*op. cit.*, p. 150, n. 214) va plus loin : il affirme que la chape n'est pas le vêtement des chantres, quels qu'ils soient, et dans plusieurs notes successives, il essaie de prouver son dire.

[2] Cf. de Conny, *Des usages et des abus en matière de cérémonies*, p. 32.

[1] Dans ce cas, le célébrant et ses ministres devraient avoir, sous les ornements sacrés, l'amict, l'aube et le cordon. (S. R. C., 12 mai 1893, n. 3799, ad 1).

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

Abbé Ch. Hermant. — Les Plantes médicinales de France, leur récolte et leur emploi. Ouvrage rédigé d'après un plan nouveau, suivant l'ordre d'apparition des plantes, avec descriptions botaniques et 58 illustrations. — In-8 de 238 p., 15 f., franco 16 f. 50. — Chez l'auteur, en retraite, 9, rue de l'Arsenal, à Châlons-sur-Marne. (Ch. post. Paris, 984.32).

M. l'abbé Hermant, ancien curé de Courdemanges (Marne), s'est proposé d'enseigner aux jeunes d'aujourd'hui, et tout particulièrement aux scouts, les rudiments de la connaissance pratique des plantes.

Il a publié dans des journaux de la Marne toute une série d'articles qui, réunis ensuite en volumes, forment déjà une collection de quatre brochures actuellement en vente, et qui doit se compléter par deux autres en projet et même en voie de publication.

Dans *Les Débuts d'un botaniste* (56 p., 2 fr.), il expose les généralités, l'étude élémentaire des principaux organes de la plante et l'art de former un herbier. Il s'agit là des plantes en général.

Aux plus inférieures est consacrée la seconde brochure : *Le Botaniste débutant en cryptogames* (72 p., 4 fr.). Les algues, lichens, mousses et hépatiques y sont brièvement étudiés.

Vient ensuite *Le Botaniste débutant en phanérogames (y compris les cryptogames vasculaires)* (204 p., 10 fr.), « rédigé spécialement en vue de faciliter aux scouts la préparation de la badge de botaniste, très utile aussi à tous les autres botanistes ».

Le dernier-né de la collection est consacré aux *Plantes médicinales de France*. L'auteur a disposé sa matière par ordre approximatif d'apparition et de floraison des plantes, c'est-à-dire d'après les mois du calendrier. De janvier-février à novembre (il fait grâce de décembre au récolteur, sans doute pour lui permettre de classer et d'utiliser ses récoltes), il déroule le cortège si nombreux des plantes